

GUIDE DE L'ACCÈS AU DROIT



L'ACCÈS AU DROIT

LA RÉOLUTION DES CONFLITS

THÉMATIQUES

ANNUAIRE

2019

AVANT - PROPOS

Ce guide a été pensé pour accompagner et aider les professionnels en matière d'accès au droit

Ce guide est composé de deux parties :

La première partie du guide comporte des informations générales sur:

- Le CDAD, les acteurs de l'accès au droit et les structures d'accès au droit pour le public désireux d'obtenir des informations juridiques. Ces structures sont réparties sur tout le département.
- Les modes alternatifs de règlement des conflits, les différents tribunaux devant lesquels les causes des justiciables peuvent être portées, et le dispositif de l'aide juridictionnelle.

La seconde partie traite à travers des fiches thématiques de grands thèmes du droit auxquels les justiciables sont fréquemment confrontés dans leur vie quotidienne. Chaque thème se décline en un certain nombre de questions qu'ils se posent fréquemment.



Ce guide n'est pas une encyclopédie juridique exhaustive. Les informations contenues dans ce guide pratique sont susceptibles d'évolution dans le temps au détour de la parution d'un nouveau texte de loi, de la révision du domaine d'intervention de certains services, de la modification des horaires et des lieux de certaines permanences.

SOMMAIRE

1. L'ACCÈS AU DROIT ET LA RÉOLUTION DES CONFLITS	p.7
Qu'est-ce que l'accès au droit	p.8
Les structures de l'accès au droit	p.9
Les acteurs de l'accès au droit	p.10
Les modes alternatifs de règlement des conflits	p.16
Saisir la justice	p.20
L'aide juridictionnelle	p.27
2. THÉMATIQUES	
La famille	p.31
<i>Zoom : quand parle-t-on de violences conjugales ?</i>	p.42
La protection des majeurs et des mineurs	p.45
Le patrimoine, sa transmission et les successions	p.51
Le logement	p.57
Le travail	p.67
L'infraction	p.71
<i>Zoom sur le permis de conduire</i>	p.76
<i>Zoom sur les accidents médicaux</i>	p.77
La consommation	p.81
Le droit des étrangers	p.85
3. ANNUAIRE	p.91

L'ACCÈS AU DROIT ET LA RÉOLUTION DES CONFLITS

1. L'ACCÈS AU DROIT ET LA RÉOLUTION DES CONFLITS

I - L'ACCÈS AU DROIT

QU'EST-CE QUE L'ACCÈS AU DROIT ?

Toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son niveau de vie ou le lieu où elle habite, doit pouvoir, en-dehors de tout procès :

- **Connaître** ses droits et ses obligations ;
- **Être informée** sur les moyens de faire valoir ses droits ou d'exécuter ses obligations.

Or, de nombreuses personnes ignorent la nature et l'étendue de ces droits mais aussi les recours dont elles disposent pour les faire respecter et obtenir ce qui leur est dû. L'accès au droit, défini à l'article 53 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998, reconnaît à toute personne le droit de bénéficier :

- d'une information générale sur ses droits et ses obligations et d'une orientation vers les organismes chargés de leur mise œuvre ;
- d'une aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique et d'une assistance au cours de procédures non juridictionnelles ;
- de consultations juridiques ;
- d'une assistance pour la rédaction et la conclusion d'actes juridiques.

L'accès au droit est une politique publique transversale ayant pour objectif de développer un réseau de services de proximité afin d'assurer l'égal accès de tous les citoyens au droit, et notamment les publics les plus en difficulté. Il s'agit aussi de lutter contre la pauvreté et l'exclusion des personnes les plus vulnérables et/ou les plus isolées.

LES STRUCTURES DE L'ACCÈS AU DROIT

> Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit

Dans chaque département, la politique publique de l'accès au droit s'appuie sur les Conseils Départementaux de l'Accès au Droit (CDAD). Il s'agit d'une structure départementale, placée sous l'autorité du Président du Tribunal de grande instance du chef-lieu du département, regroupant différents acteurs :

- Institutionnels (Préfecture, Conseil départemental, CAF, Communes et Intercommunalités) ;
- Juridictionnels (Tribunal de grande instance, Ministère public) ;
- Professionnels (Avocats, Huissiers de justice, Notaires) ;
- Associatifs.

Cette structure partenariale a pour missions essentielles de recenser les besoins, de définir une politique locale, d'impulser des actions nouvelles, de dresser et diffuser l'inventaire des actions menées, et d'évaluer la qualité et l'efficacité des dispositifs mis en place en matière d'accès au droit.



Le CDAD ne dispense pas lui-même de conseils et de consultations. Son contact avec les justiciables est indirect.

Le CDAD constitue un organisme de référence pour animer un partenariat avec les acteurs locaux concernés, créer un réseau entre les dispositifs d'accès au droit existants dans le département, soutenir de nouveaux projets correspondant à des besoins spécifiques non satisfaits dans divers domaines, contribuer au développement des modes amiables de résolution des conflits.



Votre CDAD des Landes
68 Boulevard d'Haussez
40 000 MONT-DE-MARSAN
05 58 06 94 93 – cdadlandes@orange.fr
www.cdad-landes.justice.fr – www.alendroit40.fr

> Les Points d'Accès au Droit

Les Points d'Accès au Droit (PAD) sont des lieux d'accueil gratuits et permanents permettant d'apporter à titre principal une information de proximité sur leurs droits et devoirs aux personnes ayant à faire face à des problèmes juridiques ou administratifs. Ils sont créés dans le cadre d'un partenariat entre les collectivités territoriales et/ou des associations et le CDAD.



Les PAD dans les Landes :

- Biscarrosse (Mairie)
- Parentis en born (Centre administratif)
- Mimizan (CCAS)
- Morcenx (Mairie)
- Mont-de-Marsan (CCAS et tribunal d'instance)
- Aire sur l'adour (MSAP)
- Capbreton (Escale info)
- Soustons (CCAS)
- Peyrehorade (MSAP)
- Dax (CCAS et Conseil de Prud'hommes)

LES ACTEURS DE L'ACCÈS AU DROIT

> Les professionnels du droit

1. Les avocats

Ce sont des auxiliaires de justice chargés de :

- Conseiller leurs clients ;
- Les assister et les représenter en justice.

Les avocats exercent une profession réglementée. Ils sont regroupés à ce titre au sein d'un Ordre, et les membres de ce barreau exercent auprès d'un tribunal de grande instance.

En matière non-contentieuse (c'est-à-dire en-dehors de tout procès), l'avocat intervient surtout comme conseil ou comme rédacteur d'actes. Il peut notamment rédiger et signer un acte juridique dont il garantit l'authenticité, l'exactitude et l'efficacité.

Dans le cadre d'un procès, il opère toutes les formalités de procédure et plaide la cause de son client.

La représentation par avocat est notamment obligatoire devant les tribunaux de grande instance, les Cours d'appel ou les Cours d'assises. La représentation devant les Cours suprêmes est généralement assurée par des avocats spécialisés membres d'une autre organisation professionnelle.

Dans tous les cas, l'avocat est tenu au secret professionnel absolu et à un devoir de vérification des faits qu'il rapporte dans ses actes, lesquels doivent être pleinement valables et efficaces. Il engage sa responsabilité civile professionnelle en cas de faute professionnelle et sa responsabilité personnelle en cas de manquement aux règles déontologiques de sa profession.

2. Les huissiers de justice

Les huissiers sont des officiers publics et ministériels assermentés, rattachés à une chambre professionnelle qui ont compétence sur tout le département de leur lieu d'établissement.

Dans le cadre d'un procès :

- Ils délivrent les assignations et citations aux personnes convoquées devant les juridictions. Ils signifient aussi les décisions de justice aux parties du procès, sur la demande de leur adversaire ;
- Ils doivent mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour trouver le destinataire d'un acte et le lui remettre personnellement ("*signification à personne*"). A défaut, ils signifient "*à domicile*", c'est-à-dire qu'ils laissent l'acte au domicile du destinataire, à un tiers présent ou par signification en « *dépôt étude* » (*c'est-à-dire en avisant le requis que l'acte est disponible à l'étude, dans ce cas un avis de passage est laissé au domicile et un courrier est adressé à la personne concernée le jour même ou le premier jour ouvrable*) ;
- Ils sont aussi chargés de l'exécution forcée des décisions de justice ou d'actes notariés, qui constituent des titres exécutoires. Cette mesure a lieu sur demande d'une partie et, si besoin, avec l'aide des forces de l'ordre.

En dehors de tout procès, les huissiers peuvent effectuer des constats, y compris à la demande des particuliers. Ils se déplacent sur les lieux indiqués, constatent des faits et en établissent la preuve objective et matérielle (photographies, captures d'écran, etc.) en dressent un procès-verbal.

Il doit être observé qu'ils ne peuvent entrer chez les particuliers sans leur consentement, à moins d'obtenir une autorisation judiciaire.

Ils sont tenus au secret professionnel et à un devoir de conseil. L'huissier engage sa responsabilité civile professionnelle en cas de faute professionnelle et sa responsabilité personnelle en cas de manquement aux règles déontologiques de sa profession.

3. Les notaires

Ce sont des officiers ministériels assermentés. Leur rôle essentiel est d'authentifier les actes qu'ils établissent ou qui sont portés à leur connaissance.

Le recours au notaire est obligatoire dans un certain nombre de cas prévus par la loi. Sont notamment concernés :

- Les transactions immobilières ;
- Les contrats de mariage ;
- Certains actes de succession et de donation ;
- Rôle clé dans le divorce par consentement mutuel.

En-dehors de ces attributions, le notaire peut conseiller ses clients en matières juridique et fiscale et servir d'intermédiaire pour certaines transactions.

Il est tenu au secret professionnel et à un devoir de vérification des faits qu'il rapporte dans ses actes, lesquels doivent être pleinement valables et efficaces. Il engage sa responsabilité civile professionnelle en cas de faute professionnelle et sa responsabilité personnelle en cas de manquement aux règles déontologiques de sa profession.

> Les partenaires institutionnels

1. Les conciliateurs de justice

Ce sont des auxiliaires de justice nommés par la Cour d'appel et placés auprès de chaque tribunal d'instance.

Ils sont indépendants, impartiaux et soumis au secret professionnel. Ils réunissent gratuitement les personnes en conflit pour tenter de parvenir à un consensus amiable.

La conciliation conventionnelle :

- Se tient à l'initiative des parties, qui le saisissent par tout moyen (courrier, courriel) ;
- Est organisée avant tout procès, pour éviter de saisir la justice ;
- Peut donner lieu à l'établissement d'un constat d'accord par le conciliateur, signé par les parties, en cas d'accord (un constat est obligatoire quand l'accord implique la renonciation à un droit) ;
- Son échec n'entraîne pas nécessairement un procès. En cas d'échec le conciliateur informe les parties qu'elles peuvent saisir la juridiction compétente si elles le souhaitent.

La conciliation déléguée par le juge :

- Est ordonnée par le juge au cours d'un procès et le suspend ;
- Donne lieu à la rédaction d'un constat d'accord par le conciliateur, signé par les parties ;
- Son échec fait repartir le procès.

Une fois l'accord signé par les parties, ce dernier est soumis à l'homologation du juge pour obtenir force exécutoire.

Les conciliateurs de justice ne peuvent pas intervenir dans certains domaines, notamment :

- Au pénal ;
- Dans les conflits du travail ;
- Dans les affaires familiales ;
- Dans les conflits entre administrés et administration.

Pour plus d'information, voir le chapitre « La résolution des conflits ».

2. Le Défenseur des Droits

Le Défenseur des Droits est une autorité constitutionnelle indépendante chargée de veiller à la protection des droits et libertés de toute personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, dans 4 domaines :

- le respect des droits et libertés des administrés et usagers par les services publics de l'Etat, des collectivités locales et les organismes assurant le monopole d'un service public (entreprises publiques, organismes gérant les régimes obligatoires de protection sociale : maladie/invalidité/maternité, vieillesse, chômage, allocations familiales,...) ;
- la garantie des droits de l'enfant (à vivre en famille, à la santé, à l'éducation, à la protection contre toutes les formes de violence,..) et de son intérêt supérieur ;
- la lutte contre les discriminations, c'est-à-dire contre les différences, à situation comparable, de traitement à l'embauche, au travail, à l'accès au logement, aux biens et services pour des motifs interdits par la loi comme l'origine, le handicap, le sexe, la religion, l'âge, la situation familiale... ;
- le comportement non conforme à leur déontologie des personnels exerçant des activités de sécurité.

Le Défenseur des Droits est représenté par des délégués qui interviennent au niveau du département.

> Comment s'opère la saisie du Défenseur des Droits ? Et quels sont ses effets ?

La saisine peut s'effectuer :

- au siège du Défenseur des Droits par :
 - Le formulaire en ligne sur www.defenseurdesdroits.fr ;
 - Courrier postal : Défenseur des Droits, 7 rue St Florentin, 75409 PARIS CEDEX 08 ;
 - Téléphone (demande d'information au 09 69 39 00 00).
- ou auprès d'un délégué départemental du Défenseur des Droits :
 - soit en consultant sur le site internet la liste de leurs permanences : www.defenseurdesdroits.fr/trouver-votre-delegue
 - Soit en prenant rendez-vous par téléphone auprès du lieu de permanence.

Cette saisine peut être opérée :

- Dans le cadre d'un litige administratif :
Par un administré ou un usager d'un service public qui prétend que l'un ou plusieurs de ses droits et/ou de ses libertés n'ont pas été respectés par une administration, une collectivité territoriale ou un organisme chargé d'un service public ;
- Quand l'intérêt ou les droits d'un enfant sont en jeu :
Par l'enfant directement ou par l'un de ses représentants légaux¹, voire par les ser-

vices sociaux ou par une association dédiée à l'enfance déclarée depuis 5 ans au moins au moment des faits invoqués ;

- Pour une discrimination :
Par la victime elle-même et/ou par une association dédiée à la lutte contre les discriminations, déclarée depuis au moins 5 ans au moment des faits dénoncés, si toutefois elle recueille l'accord de la victime ;
- Pour un manquement des personnels de sécurité :
Par la victime elle-même ou par un témoin direct des faits dénoncés.

Les effets :

1. Au niveau du Défenseur des droits

Le Défenseur des Droits, dans tous les cas, peut décider lui-même d'agir pour certains faits dont il a connaissance, même si la victime, ses représentants légaux ou ses ayants-droit² ne le lui ont pas demandé.

Si les faits dénoncés font déjà l'objet de procédures judiciaires, le Défenseur des Droits ne peut intervenir que si le Procureur de la République du tribunal saisi l'y autorise.

Aucun formalisme n'est exigé pour saisir le Défenseur des Droits : un courrier simple suffit. Néanmoins, il faut veiller à :

- S'identifier et identifier l'administration ou les personnes responsables des faits dénoncés ;
- De manière générale, faire un exposé clair, précis et circonstancié des faits ;
- Joindre toutes les pièces utiles pour appuyer cet exposé (attestations, photographies, par exemple).

Bien entendu, il est tout à fait préférable d'envoyer un courrier recommandé avec accusé de réception, même si le Défenseur des Droits doit vous informer qu'il a bien reçu votre saisie.

- Le Défenseur des Droits n'est pas tenu d'agir : selon la gravité, la probabilité et la nature des faits rapportés, il peut décider d'enquêter sur ces faits ou d'écarter la demande ;
- Il dispose de pouvoirs importants :
 - Interroger toute personne mise en cause ou toute personne susceptible de fournir des informations. Si ces personnes ne participent pas de leur plein gré à ses investigations, il peut saisir un juge qui les y contraindra ;
 - Se déplacer dans tout local administratif ou professionnel pour opérer des vérifications et des constats ;
 - Apporter une assistance juridique aux victimes de discriminations ou d'atteintes aux droits de l'enfant ;

- Proposer à l'auteur des faits une transaction, dans les affaires de discriminations, portant :
 - ✓ Sur l'amende dont elle est redevable, fixée selon la nature, la gravité et les circonstances de l'infraction mais qui ne pourra pas dépasser un certain montant (3.000 euros pour une personne, 15.000 euros pour une société ou une association) ;
 - ✓ Sur l'indemnisation de la victime ;

Une telle transaction doit être homologuée par le Procureur de la République du tribunal du domicile de cette personne.

Il doit être observé que, dans toute procédure impliquant le Défenseur des Droits, le requérant³ comme le mis en cause peut être assisté par un avocat.

2. Au niveau du délégué départemental

Ils sont chargés :

- D'écouter, conseiller et informer le requérant sur les démarches à effectuer ;
- D'aider à rechercher, si elle est souhaitée, une solution amiable au plan local ;
- Si cette dernière n'est pas possible, aider à constituer un dossier à transmettre au siège du Défenseur des Droits.

L'exercice des pouvoirs énumérés précédemment est réservé au siège, le délégué local ne disposant que d'un pouvoir de règlement amiable du litige.

Remarques importantes :

- Le recours au Défenseur des Droits est gratuit ;
- Le Défenseur des Droits ne peut remettre en cause une décision de justice ;
- La saisine du Défenseur des Droits n'interrompt ni ne suspend les délais de prescription des actions civiles, administratives ou pénales, ni ceux des recours administratifs ou contentieux.

> Les partenaires associatifs

De nombreuses associations participent à la mise en œuvre de l'accès au droit au sein du département. Elles disposent de juristes spécialisés dans divers domaines comme le droit de la famille, droit du travail, droit du logement, droit de la consommation, droit des étrangers...

Dans les Landes, ces associations sont nombreuses, et sont recensées tout au long de ce guide et dans l'annuaire de fin.

1 Le représentant légal d'une personne est celui ou celle qui est chargé-e d'exercer les droits de cette personne en son nom et de la représenter dans certains actes qu'elle doit accomplir. Par exemple, les parents sont les représentants légaux d'un mineur, en principe et le tuteur est celui d'une personne sous tutelle.
2 Un ayant-droit est une personne qui dispose des droits d'une autre personne en raison du rapport qu'elle entretient avec elle. Exemples : un héritier ou un enfant.

3 C'est à dire la personne qui exprime la demande ou la réclamation.

II - LA RÉOLUTION DES CONFLITS

LES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES CONFLITS

> Qu'est-ce qu'un mode alternatif de résolution des conflits ?

C'est une technique non-judiciaire de règlement des litiges. Les personnes qui s'opposent choisissent, pour diverses raisons, de ne pas intenter de procès et de ne pas porter leur affaire devant un juge.

> Combien de types de modes alternatifs distingue-t-on ?

On distingue 4 grands types de modes alternatifs de résolution des conflits :

- L'arbitrage ;
- La conciliation ;
- La médiation ;
- Le recours collectif.

Il existe toutefois d'autres recours non-judiciaires pour mettre fin à un conflit :

- La transaction (qui peut aussi intervenir en cours de procès, avant le prononcé de la décision) ;
- Le recours au Défenseur des Droits.

> Pourquoi recourir à ces moyens, plutôt qu'aux procédures judiciaires ?

Un recours non-judiciaire peut avoir certains avantages :

- Il évite les lourdeurs et les longueurs d'un procès ;
- Il évite la publicité des débats et l'exposition publique de certains conflits personnels ou intimes ;
- Il peut coûter moins cher qu'un procès, en général, notamment parce qu'il dure moins longtemps et nécessite moins d'actes de procédure ;
- Il est moins traumatisant pour les parties⁴ ;
- Il s'appuie sur une démarche collaborative et consensuelle, au lieu d'opposer les personnes, la réconciliation des parties est facilitée.

Il peut avoir aussi certains inconvénients :

- L'accord auquel parviennent les parties n'est pas une décision de justice. L'intervention d'un juge est requise pour donner à l'accord une force obligatoire ;
- Les modes alternatifs de résolution des conflits exigent le plein consentement et la participation active des parties. La résolution n'est pas possible dans tous les cas, même si le litige est léger.

> Y a-t-il des domaines dans lesquels les modes alternatifs sont obligatoires ou interdits ?

Les modes alternatifs de résolution des conflits ne sont pas possibles dans certains domaines juridiques, dans lesquels les particuliers n'ont pas le pouvoir de prendre des décisions seuls. C'est notamment le cas :

- Des litiges administratifs ;
- De l'état des personnes (état civil, identité, capacité⁵, filiation) ;

Certains domaines laissent une possibilité de médiation. C'est notamment le cas de la médiation pénale ou familiale (garde, pension alimentaire). Toutefois, cette mesure n'est pas l'initiative des parties mais celle du ministère public. D'autres domaines du droit imposent, comme préalable nécessaire à un procès, la tenue d'une conciliation. Celle-ci se tient devant un juge, qui ne prend pas de décision mais essaie de mener les parties à un accord. C'est notamment le cas :

- Des procédures de divorce, où le Juge aux Affaires Familiales (JAF) reçoit les époux ;
- De la plupart des procédures devant le conseil de Prud'hommes ;
- Des procédures devant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux (TPBR) ;

Comme pour toute conciliation obligatoire, les parties ne sont pas forcées de trouver un accord. Elles doivent juste se prêter à l'exercice.



À peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, sauf :

- 1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;
- 2° Si les parties justifient d'autres diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;
- 3° Si l'absence de recours à la conciliation est justifiée par un motif légitime.

> Qu'est-ce qu'une conciliation ? Y a-t-il des cas où elle est obligatoire ?

La conciliation est une forme de négociations entre deux ou plusieurs personnes. Une conciliation est conduite par un conciliateur de justice, qui est un citoyen bénévole, assermenté et nommé par la Cour d'appel. Le conciliateur n'est ni un juge, ni un arbitre : son seul rôle est de déminer les conflits, il arrondit les angles de relations parfois tendues et désamorce des conflits avant qu'ils ne soient portés devant un tribunal. En aucun cas il ne peut forcer les parties à prendre telle ou telle mesure.

Il existe 2 types de conciliation :

- **La conciliation conventionnelle** : les personnes en conflit décident, par elles-mêmes et d'un commun accord, de procéder à une conciliation plutôt que de saisir un tribunal. Elles s'adressent donc au conciliateur sans aucune condition de forme (un courrier recommandé avec avis de réception est obligatoire pour les litiges entre bailleur et locataire ; il est recommandé pour tous les types de litige) ; Il est désormais possible de saisir le conciliateur de justice en ligne (www.conciliateurs.fr) ;
- **La conciliation judiciaire** : lors d'un procès, un juge du Tribunal d'instance peut suggérer aux parties de procéder à une conciliation. Si les parties donnent leur accord, leur procès est interrompu et elles rencontrent le conciliateur. Un accord doit être trouvé dans le mois, voire dans les 2 mois, si le conciliateur en fait la demande. Un accord dûment constaté met fin au procès. Au contraire, l'échec de la conciliation fait repartir le procès. Il doit être observé que si l'une des parties est commerçante et si le litige a un rapport avec un acte de commerce (achat, vente, par exemple), un juge du tribunal de commerce, saisi dans le cadre du litige, peut aussi ordonner une conciliation, avec l'accord des parties.



À peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, sauf :

- 1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;
- 2° Si les parties justifient d'autres diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;
- 3° Si l'absence de recours à la conciliation est justifiée par un motif légitime.

La conciliation se déroule ainsi :

1) Le conciliateur peut recevoir les parties séparément, pour entendre leur point de vue respectif. En général, il reçoit les parties ensemble, les écoute à tour de rôle et tente de faire comprendre à chacune le point de vue et les attentes de l'autre. À tout moment lors de la conciliation, une partie peut demander à s'entretenir avec lui ;

2) Il prend garde d'observer une stricte égalité des temps de parole et d'entrevue pour maintenir l'égalité entre les parties. Le conciliateur est également tenu par la confidentialité des propos qui sont échangés devant lui. Contrairement à une audience devant un juge, ces entretiens sont privés et se tiennent en huis-clos. Les parties peuvent être assistées par un avocat ou par une personne de leur choix justifiant de leur identité. Lorsque la conciliation a été ordonnée par un juge, elles peuvent également s'y faire représenter, par les mêmes personnes. Ces personnes doivent toutefois justifier d'un pouvoir spécial ;

3) Le juge peut mettre fin à la conciliation à tout moment, s'il estime que cette mesure n'aboutira pas.

> Que se passe-t-il quand la conciliation est achevée ?

- En cas d'échec :

- Les parties peuvent saisir la juridiction compétente si elles le souhaitent ou y renoncer ;
- Si la conciliation avait été ordonnée par un juge d'instance, le procès reprend où il avait été arrêté, si la conciliation n'aboutit pas (exceptionnellement, un procès-verbal de non-conciliation peut être dressé par le conciliateur et signé par les parties).

- En cas d'accord : le conciliateur rédige donc, en principe, un constat d'accord, qui reprend les éléments de discussion et les engagements respectifs des parties.

- Si la conciliation avait été décidée par les parties, il leur remet à chacune un exemplaire original de cet accord, signé par elles. Un exemplaire est aussi remis au greffe du tribunal d'instance.
- Si la conciliation avait été ordonnée par un juge d'instance, un original supplémentaire lui est transmis.

Il doit être observé qu'en cas d'accord, une partie peut demander l'homologation⁶ du constat au juge compétent pour qu'il reçoive force exécutoire.

📞 CONTACTS

Conciliateurs de Justice : <https://www.conciliateurs.fr/Trouver-une-permanence>

> Qu'est-ce qu'une médiation ?

La médiation est une sorte de conciliation plus informelle, souvent menée par un professionnel diplômé.

C'est une démarche volontaire qui permet aux parties de désamorcer leur conflit et d'y apporter des solutions concrètes et immédiates, décidées ensemble, sans aucune intervention d'un magistrat.

La médiation peut être un préalable appréciable à toute démarche contentieuse, notamment quand le maintien de relations respectueuses entre les parties est nécessaire. C'est surtout le cas en matières commerciale (maintien des relations d'affaires), fami-

⁶ C'est-à-dire qu'elle doit être validée et signée par le juge.

liale (garde, pension alimentaire, séparation) et de voisinage (obligation de coexistence pacifique).

La médiation familiale est une autre voie dans le règlement de conflits comme les ruptures, séparations et divorces, succession, ou encore les conflits vous empêchant de voir vos enfants ou petits-enfants.

La médiation familiale permet de rétablir le dialogue entre des personnes confrontées à une difficulté relationnelle avec l'aide d'un médiateur familial diplômé d'état.

CONTACTS

Médiateur familial

Accueil Médiation & Conflits Familiaux (AMCF)

Service de médiation familiale agréé

Site Bosquet - Maison des Associations Joëlle Vincens

39 rue Martin Luther King

40000 Mont-de-Marsan

05.58.46.39.00 - amcf40@orange.fr

www.mediation-familiale-landes.fr

Médiateur pénal

Association Enquête et Médiation (AEM)

Habilitée en matière de médiation pénale et de mesures alternatives aux poursuites

15 rue du Pégly

40000 Mont-de-Marsan

05.58.44.93.68 - aem40@assoem.org

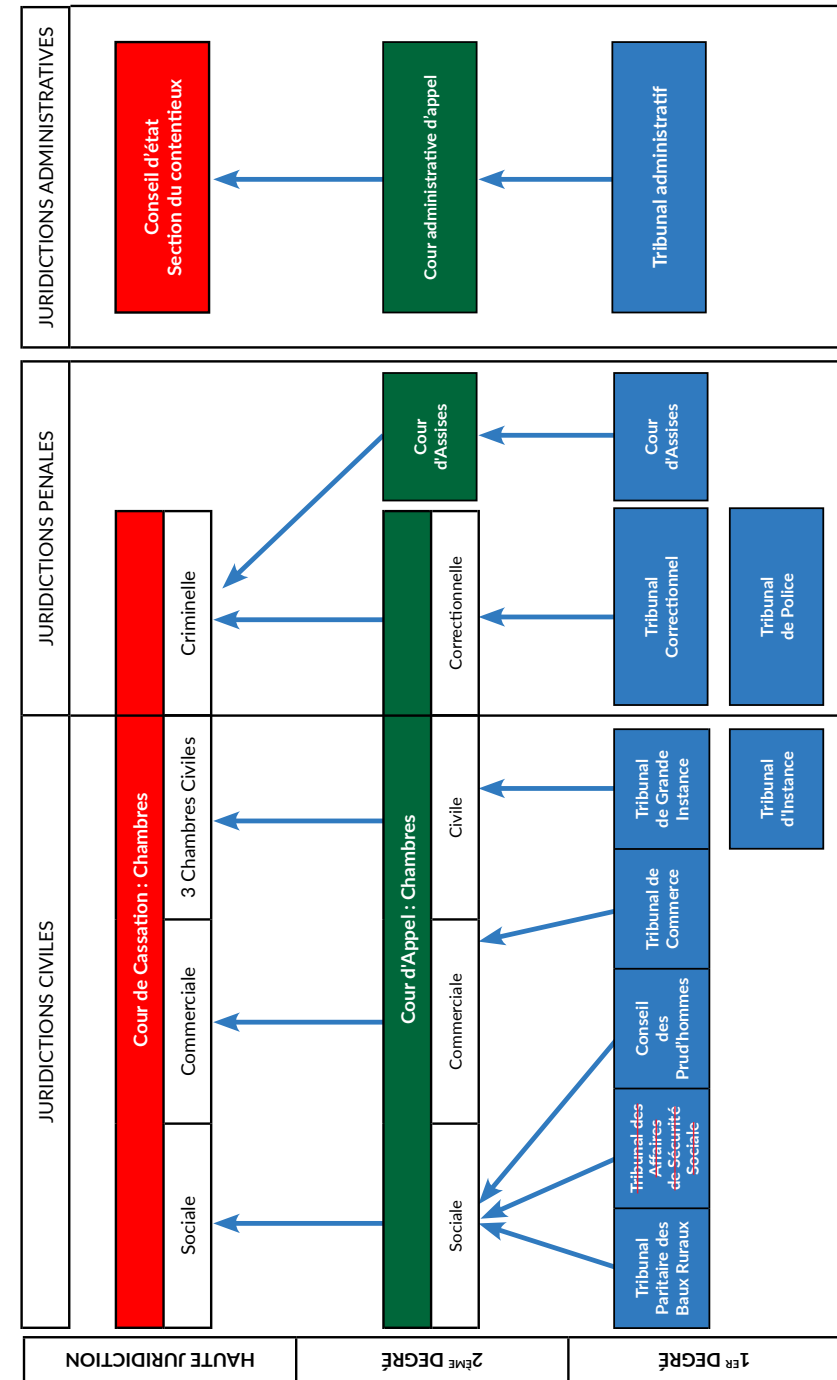
SAISIR LA JUSTICE

> L'organisation de la justice en France

L'organisation des tribunaux repose en France sur le principe de la séparation des juridictions administratives et judiciaires.



A l'échelle européenne, il existe également des juridictions compétentes, telles que la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne.



> Quel tribunal saisir ?

D'une juridiction à l'autre, la répartition des tâches et des compétences est différente, selon l'objet du litige et le ressort dont les juridictions dépendent.

➤ Dans l'ordre judiciaire

1. Les juridictions de 1^{er} degré

Elles jugent pour la première fois le litige ou l'affaire qui leur est soumis, en fait et en droit.

JURIDICTIONS CIVILES				
Juridictions	Compétences	Saisine	Avocat obligatoire ?	
JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN	Tribunal de grande instance	Litiges civils dont le montant de la demande est supérieur à 10 000€ ET Quel que soit le montant dans des domaines précis et pour lesquels la compétence n'est pas attribuée à un autre tribunal (droit de la famille, droit des biens, certains litiges commerciaux, droit immobilier, conflits collectifs...)	Par assignation ou par remise au greffe d'une requête conjointe, sous réserve des cas dans lesquels le tribunal est saisi par simple requête ou par déclaration	Obligatoire sauf dispositions contraires : il n'est pas obligatoire pour le juge de l'exécution (JEX) ni pour certains litiges devant le juge aux affaires familiales (procédures hors divorce)
	Tribunal d'instance	Litiges civils dont le montant de la demande est inférieur à 10 000€ (contentieux des actions personnelles, mobilières, des baux à usage d'habitation, consommation, voisinage, injonction de payer/faire...)	Par assignation à fin de conciliation ou de jugement, par requête conjointe remise au greffe, par la présentation volontaire des parties devant le juge, par déclaration au greffe	Pas obligatoire
	Conseil de Prud'hommes	Litiges individuels entre salariés ou apprentis et employeurs portant sur le respect des contrats/conditions de travail ou d'apprentissage	Par une demande formée ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au greffe du conseil de prud'hommes ou par la présentation volontaire des parties devant le bureau de conciliation	Pas obligatoire

Tribunal de commerce	Litiges entre commerçants ou sociétés commerciales et contestations relatives aux actes de commerce, à l'exception des matières attribuées au tribunal de grande instance	Par assignation, par remise au greffe d'une requête conjointe ou par la présentation volontaire des parties devant le tribunal	Pas obligatoire
Tribunal des affaires de sécurité sociale	Litiges entre les organismes de sécurité sociale et les personnes assujetties	Par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au secrétariat du TASS ou en la déposant directement au secrétariat	Pas obligatoire
Tribunal paritaire des baux ruraux	Litiges entre propriétaires et exploitants de terres ou de bâtiments agricoles	Par déclaration faite, remise ou adressée au greffe ou bien par acte d'huissier de justice adressé au greffe	Pas obligatoire

JURIDICTIONS PÉNALES			
Juridictions	Compétences	Saisine	Avocat obligatoire ?
Cour d'assises	Crimes passibles de la réclusion criminelle de plus de 10 ans jusqu'à la perpétuité	Par le juge d'instruction par la voie d'une ordonnance de mise en accusation	Obligatoire pour l'accusé mais pas pour la partie civile
Tribunal correctionnel	Délits passibles d'emprisonnement jusqu'à 10 ans et/ou d'une amende à partir de 3750€. Il siège au tribunal de grande instance	Par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction, par citation directe, par une convocation par officier de police judiciaire, par la procédure de comparution immédiate ou par une convocation par procès-verbal	Pas obligatoire
Tribunal de police	Contraventions de la première à la cinquième classe. Il siège au tribunal d'instance	Par le procureur de la République (lui-même éventuellement saisi par la victime), par le juge d'instruction, par la victime (citation directe)	Pas obligatoire

JURIDICTIONS POUR MINEURS			
Juridictions	Compétences	Saisine	Avocat obligatoire ?
Juge des enfants	Prend des mesures de protection à l'égard des mineurs en danger, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées (compétence civile) Il siège au tribunal de grande instance Mineurs poursuivis pour les contraventions de 5 ^e classe et les délits de faible gravité (compétence pénale) Il siège au tribunal de grande instance	Par déclaration du procureur de la République, de l'ASE, des responsables légaux, du service social à qui l'enfant est confié, ou du mineur lui-même Par le procureur de la République ou par le juge d'instruction	Pas obligatoire
Tribunal pour enfants	Mineurs âgés de 10 à 16 ans poursuivis pour les contraventions de 5 ^e classe supérieures à 1500€, pour les délits les plus graves et pour les crimes Il siège au tribunal de grande instance	Par le juge d'instruction des mineurs en cas de crime, par le juge d'instruction des mineurs ou le juge des enfants en cas de délit, par le procureur de la République dans le cadre de la procédure de présentation immédiate	Pas obligatoire
Tribunal correctionnel pour mineur	Mineurs de plus de 16 ans poursuivis pour un ou plusieurs délits punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 3 ans et commis en état de récidive légale. Il siège au tribunal de grande instance	Par le juge pour enfant ou par le juge d'instruction	Obligatoire
Cour d'assises des mineurs	Mineurs âgés de 16 ans ou plus poursuivis pour crime	Par le juge d'instruction	Obligatoire

2. Les juridictions du 2nd degré

Le principe du double degré de juridiction, sur lequel est fondée l'organisation judiciaire, permet de rejuger l'affaire une seconde fois par une juridiction d'un degré supérieur.

COUR D'APPEL		
Compétences	Saisine	Avocat obligatoire ?
Lorsqu'une ou plusieurs personnes ont un intérêt à agir, elles peuvent faire appel. La cour d'appel réexamine l'affaire en fait et en droit.	Par déclaration d'appel unilatérale ou par requête conjointe adressée ou déposée au greffe	Obligatoire sauf pour les affaires qui en sont dispensées (exemple en droit du travail)

3. La haute juridiction : Cour de Cassation

C'est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle siège à Paris et exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire français.

COUR DE CASSATION		
Compétences	Saisine	Avocat obligatoire ?
Cette juridiction ne juge pas l'affaire une troisième fois. Elle vérifie la conformité des jugements des tribunaux et des arrêts des cours d'appel aux règles de droit français	Par déclaration de pourvoi adressée au greffe de la cour de cassation (en matière civile) ou au greffe de la juridiction ayant rendu le jugement (en matière pénale)	Obligatoire sauf pour les affaires qui en sont dispensées (exemple en matière électorale)

➤ Dans l'ordre administratif

1. La juridiction de 1^{er} degré

Elle juge pour la première fois le litige ou l'affaire qui leur est soumis, en fait et en droit.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF		
Compétences	Saisine	Avocat obligatoire ?
Juge les litiges entre les particuliers et les administrations pour lesquels la puissance publique est en cause (administrations publiques, régions, départements, communes, établissements publics administratifs et entreprises publiques)	Par requête déposée ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au greffe du tribunal	Obligatoire SAUF dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir.

2. La juridiction de 2nd degré

Le principe du double degré de juridiction, sur lequel est fondé l'ordre administratif, permet de rejuger l'affaire une seconde fois par une juridiction administrative d'un degré supérieur.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL		
Compétences	Saisine	Avocat obligatoire ?
Réexamine, en fait et en droit, une affaire déjà jugée par un tribunal administratif. L'appel doit tendre à l'annulation, à la modification ou à la confirmation du jugement rendu par le tribunal administratif. Dans certains cas le Conseil d'Etat est juge d'appel. Pour certains types de litige, il n'existe pas d'appel. La seule possibilité de contester le jugement du tribunal administratif est alors de saisir le Conseil d'Etat par la voie du pourvoi en cassation.	Par déclaration d'appel unilatérale ou par requête conjointe adressée ou déposée au greffe	Obligatoire sauf pour les affaires qui en sont dispensées (litiges en matière de contraventions de grande voirie)

3. La haute juridiction : Le Conseil d'Etat

C'est la plus haute juridiction de l'ordre administratif. Elle siège à Paris et exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire français.

CONSEIL D'ÉTAT		
Compétences	Saisine	Avocat obligatoire ?
Il ne juge pas une troisième fois l'affaire. Il vérifie la conformité des jugements des tribunaux et des arrêts des cours d'appel aux règles de droit.	Requête adressée en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée au greffe du Conseil d'Etat ou envoyée par télécopie	Obligatoire sauf pour les affaires qui en sont dispensées (litiges en matière électorale)

► Les juridictions européennes

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME		
Compétences	Saisine	Procédure avec ou sans avocat obligatoire
Faire respecter les droits et libertés protégés par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (droit à un procès équitable, droit à la vie privée et familiale...)	Par requête après avoir épuisé toutes les voies de recours internes	Obligatoire

En matière de droit communautaire, le recours à d'autres juridictions (Cour de Justice de l'Union Européenne, Tribunal de la Fonction Publique de l'UE) est possible mais selon des conditions strictes. Pour plus de détails reportez-vous au site internet suivant : www.touteurope.eu/ (rubrique Cour de Justice et Tribunal de l'UE).

L'AIDE JURIDICTIONNELLE



Avant de demander l'aide juridictionnelle, veillez à vérifier vos contrats d'assurance. En effet, les garanties « protection juridique » ou « défense pénale et recours » peuvent, selon les cas, être mobilisées pour prendre en charge vos frais de justice et vous accompagner dans certaines démarches juridiques

> Qu'est-ce que l'aide juridictionnelle ?

L'aide juridictionnelle (AJ) permet de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État des honoraires et frais de justice (avocat, huissier, expert, etc.) en cas de faibles ressources.

> Dans quelles procédures ai-je le droit de la solliciter ?

L'AJ est sollicitée dans le cadre d'un procès, quels qu'en soient l'objet, la nature et la juridiction (pénal, entre particuliers, contre l'employeur, l'administration ou un commerçant) ;

Toutefois, elle peut aussi être accordée en-dehors de tout procès, quand une personne entend faire valoir ses droits d'une autre façon. On peut aussi en bénéficier dans le cadre :

- D'une audition par la justice ou par les autorités (garde à vue, souvent) ;
- D'une médiation ou d'une conciliation ;
- D'une transaction ;
- D'une procédure d'exécution d'un jugement ;
- De demandes d'indemnisation (CIVI, SARVI) ;
- Du divorce par consentement mutuel devant avocat et enregistré par un notaire.

> Quelles sont les conditions de ressources posées par la loi ?

Le niveau de l'AJ va dépendre des revenus et du nombre de personnes à votre charge.

- Il est pris en compte les revenus du demandeur de l'aide et de toutes les personnes du foyer ;
- Certaines ressources sont exclues : Prestations familiales, Prestation de compensation du handicap (PCH), Aide de retour à l'emploi (APRE), Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, Aide au logement (APL), Allocation de logement sociale (ALS), Prime d'activité ;
- Les biens immobiliers (bâtiments, terrains), doivent être mentionnés, même si ces biens ne procurent aucun revenu. L'étude se fait sur les éventuelles résidences secondaires et non sur la résidence principale.

Les plafonds sont calculés selon le nombre de personnes à charges, à savoir :

- Votre conjoint ou partenaire s'il/elle est dépourvu de revenus ;
- Vos parents dont les revenus sont inférieurs à l'allocation de Solidarité aux personnes âgées ;
- Vos enfants âgés de moins de 25 ans, s'ils sont en formation, situation de handicap, invalidité.

Les ressources considérées sont celles de l'année précédente, sauf si la situation financière a évolué significativement depuis.

Toutefois, l'AJ est accordée de façon automatique, sans considération de ces critères :

- Aux personnes les plus modestes, qui bénéficient du RSA ou de l'ASPA ;
- Aux mineurs (considérés sans ressource si une divergence d'intérêt existe avec les parents) ;
- Aux victimes directes des infractions les plus graves et leurs ayants-droits pour l'exercice de l'action civile (dommages intérêts).

> Quelles sont les autres conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ?

Il faut aussi être :

- Soit français ;
- Soit citoyen de l'Union européenne ;
- Soit étranger en résidence régulière, habituelle et continue en France ;
- Soit demandeur d'asile ou requérant de la protection subsidiaire.

Ces conditions ne s'appliquent pas, quand les personnes sont :

- Mineures ;
- Parties à un procès pénal ou en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;
- Impliquées dans une procédure liée à l'entrée et au séjour sur le territoire, notamment quand elles sont placées en rétention, en zone d'attente ou quand elles font l'objet d'une procédure d'éloignement.

> L'aide juridictionnelle me permet-elle l'accès à tout professionnel de mon choix ?

Le principe reste celui du libre choix du professionnel qui vous assiste et vous conseille. Il est néanmoins nécessaire d'avoir recours à un avocat qui travaille à l'aide juridictionnelle, ce n'est pas le cas de tous.

Toutefois, le professionnel auquel vous faites appel peut refuser de prendre votre affaire :

- En raison de la nature de cette affaire, des limites de ses compétences ou de sa disponibilité ;

- Il peut aussi refuser d'être payé au tarif de l'aide juridictionnelle.

En effet, quand vous bénéficiez de cette aide, l'État verse au professionnel concerné une rémunération qui ne peut pas dépasser un certain montant, souvent plus faible que les sommes que ce professionnel perçoit habituellement.

Ainsi, soit vous choisissez vous-même un avocat qui travaille à l'AJ, soit vous pouvez demander qu'il vous en soit désigné un via le dossier de demande d'AJ.

> Différence entre un avocat commis d'office et l'aide juridictionnelle

Un avocat peut vous être commis d'office :

- Dans toute procédure où la présence d'un avocat est obligatoire ;
- Dans toute procédure où vous manifestez votre volonté d'avoir un avocat.

La commission d'office n'a lieu que :

- Sur votre demande expresse ;
- S'il est impossible de contacter les avocats de votre choix ;
- Si aucun avocat n'accepte votre affaire ;
- Si vous refusez de désigner un avocat alors que la procédure l'exige.

Toutefois, la désignation d'office ne doit pas être confondue avec l'aide juridictionnelle. Même commis d'office, les frais de l'avocat restent à votre charge. La commission d'office ne vous dispense donc pas :

- De faire une demande d'aide juridictionnelle ;
- De préciser au bâtonnier que vous n'avez pas les moyens de rémunérer vous-même votre avocat.

Dans la pratique, les avocats désignés par le bâtonnier ont l'habitude, dans le cadre des commissions d'office, d'accepter d'intervenir au tarif de l'aide juridictionnelle.

> Quand et comment dois-je demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle ?

Vous pouvez demander à bénéficier de l'AJ à tout moment de l'affaire, le plus tôt reste le mieux.

Il est nécessaire de :

- Remplir un formulaire cerfa dédié, que l'on trouve dans tous les tribunaux, CDAD et sur le site de servicepublic.fr ou de justice.fr ;
- Joindre toutes les pièces justificatives demandées ;

LA FAMILLE

- Déposer ou expédier le dossier au Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ) du tribunal de grande instance du lieu où se déroule la procédure ;
- Si vous disposez déjà d'un avocat qui travaille à l'AJ, celui-ci prendra en charge l'ensemble de ces démarches avec vous ;
- Une fois que la décision d'admission à l'AJ vous est communiquée, vous disposez d'un an pour engager la procédure au titre de laquelle vous avez demandé cette aide (transaction, procès). À défaut, même si vous pouvez encore agir, l'admission est caduque. Vous devrez alors refaire votre demande, dans les mêmes conditions.



Il doit être observé qu'une demande d'AJ suspend les délais de recours. Ces délais reprennent à compter du jour où le BAJ vous fait connaître sa décision.



Si vous faites appel ou vous pourvoyez en cassation, vous devez formuler une nouvelle demande à chaque fois, pour bénéficier de l'AJ.

CONTACTS

Bureau d'aide juridictionnelle

- TGI de Mont-de-Marsan : 05.58.85.41.85
- TGI de Dax : 05.24.26.34.00

Adavem JP 40

- **Service d'aide aux victimes départemental**
Accompagnement juridique, social et soutien psychologique pour les victimes d'infractions et d'accident de la circulation
Permanence téléphonique au 05 58 06 02 02
Antenne Mont de Marsan : 15 avenue Henri Farbos
Antenne DAX : 6 rue des Prairies
- **Bureau d'Aide aux Victimes : Permanence juridique sans RDV**
TGI DE DAX : matinée des lundi, jeudi, vendredi
TGI DE MONT DE MARSAN : tous les jours de 9h à 12h

INFODROITS

16, rue Armand Dulamon
40 000 MONT-DE-MARSAN
05.59.83.87.91 – landes@infodroits.org
www.infoloi.com

2. THÉMATIQUES

LA FAMILLE

Le couple et la rupture

LES MODES D'UNION

> Qu'est-ce que le concubinage ?

Il se définit comme une union libre qui n'entraîne aucune conséquence personnelle ou patrimoniale.

> Qu'est-ce qu'un PACS et quelles démarches entreprendre pour le contracter ?

Le Pacte Civil de Solidarité (PACS) permet à deux personnes, quel que soit leur sexe, d'organiser leur vie commune, notamment dans ses aspects matériels (logement, fiscalité, prestations sociales, solidarité financière).

Il suffit de faire enregistrer une déclaration conjointe en s'adressant soit à l'officier d'état civil (en mairie) de la commune de résidence commune, soit à un notaire.

D'un point de vue financier, le PACS a pour conséquences :

- De créer une solidarité des partenaires pour les dettes générées par la vie du couple, sauf lorsque l'un des partenaires contracte des dettes excessives ;
- D'obliger les partenaires à s'assister mutuellement, notamment quand l'un d'entre

eux traverse une épreuve (licenciement, notamment) ;

- D'obliger les partenaires à contribuer financièrement au train de vie et aux obligations du couple, proportionnellement aux ressources de chacun ou conformément aux stipulations de la convention.

Il doit être observé que si la convention est muette à ce sujet, chacun des partenaires garde la propriété de tous ses biens, tandis qu'il possède la moitié des biens acquis en commun.

Le PACS permet une grande variété d'organisations possibles. Il vous est conseillé de vous renseigner auprès d'un notaire, qui pourra vous conseiller l'organisation la mieux adaptée à votre situation.

Il doit être observé que, contrairement au mariage, conclure un PACS avec un citoyen français ne permet pas d'obtenir la nationalité. Toutefois, il est possible d'obtenir un titre de séjour de longue durée, comme décrit dans la fiche dédiée aux droits des personnes étrangères.

> Qu'est-ce que le mariage et quelles démarches entreprendre pour le contracter ?

Le mariage est l'union de deux personnes majeures, non déjà mariés et sans lien de parenté, qui consentent librement à un certain nombre d'obligations prévues par la loi :

- Devoir de fidélité ;
- Devoir d'assistance ;
- Devoir de communauté de vie ;
- Devoir de respect.

Le mariage est célébré dans une commune avec laquelle au moins l'un des deux a des liens durables, de façon directe ou indirecte (via un parent). Le dossier de mariage doit y être déposé avec les pièces demandées.

LES MODES DE RUPTURE

> Comment rompre un concubinage ?

L'union libre implique une rupture libre. Ainsi chacun des concubins peut à tout moment reprendre sa liberté et abandonner l'autre. Sur le principe il convient donc d'utiliser les règles de droit commun pour liquider les biens issus de la vie commune.

> Comment rompre un PACS ?

Le PACS cesse quand :

- L'un des partenaires meurt ;

- L'un des partenaires se marie ou les partenaires se marient entre eux ;
- Les partenaires veulent le dissoudre par déclaration conjointe devant le notaire ou l'officier d'état civil qui l'avait enregistré ;
- L'un des partenaires veut le dissoudre : il le signifie à l'autre par voie d'huissier, qui en avisera le notaire ou l'officier d'état civil qui l'avait enregistré.

La dissolution du PACS fait cesser tous les effets mentionnés plus haut.

> Comment rompre le mariage et quelles sont les démarches à entreprendre ?

Le divorce est la dissolution du mariage. Le ministère d'avocat est obligatoire pour cette procédure.

Il existe quatre types de divorce :

- Le divorce par consentement mutuel ne se déroule plus devant le juge. C'est un divorce au cours duquel les époux s'entendent sur la rupture du mariage et sur ses conséquences (patrimoine, enfants). Le divorce est réglé par la convention rédigée par les époux et leurs avocats. Elle sera enregistrée par un notaire.
- Le divorce pour acceptation du principe de la rupture, dans lequel les époux s'entendent sur la rupture mais pas sur ses conséquences ;
- Le divorce pour altération définitive du lien conjugal, qui vient acter une séparation de fait de plus de 2 ans entre les époux ;
- Le divorce pour faute qui vient sanctionner le non-respect des obligations du mariage.

Ces trois derniers divorces étant des divorces contentieux se déroulent obligatoirement devant le juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance du lieu de résidence des époux. Ils passent par une phase de conciliation avant de devenir définitif. La procédure peut être à l'initiative d'un ou des deux époux.

Le choix du type de divorce peut évoluer au cours de la procédure.

> Qu'est-ce qu'une prestation compensatoire et comment la solliciter ?

Une prestation compensatoire est une somme d'argent allouée à l'un des époux, dans le cadre d'un divorce. Elle a pour objet de compenser la perte de niveau de vie engendrée par la séparation.

La prestation compensatoire est calculée selon les revenus des époux, l'âge, l'état de santé, etc. Elle s'obtient au cours de la procédure de divorce et reste toujours modifiable.



En cas de décès de la personne versant cette prestation, celle reste due par les héritiers dans la limite de l'actif successoral.

> Qu'est-ce qu'une pension alimentaire (=contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants) et puis-je en solliciter le versement ?

La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, appelée plus couramment pension alimentaire, est une somme d'argent versée périodiquement, dans le but de permettre à une personne de subvenir aux besoins élémentaires de ses enfants.

Elle peut être réclamée à une personne :

- Par son conjoint : pendant la procédure de divorce, après le rendu de l'Ordonnance de Non Conciliation (ONC) par le JAF ;
- Par ses descendants ou, en leur nom, par la personne qui en assume la charge : à tout moment devant le JAF ;
- Par ses ascendants : à tout moment devant le JAF.

Elle est calculée selon :

- Les revenus de celui qui la verse (le débiteur) ;
- Les revenus de celui qui la perçoit (le créancier) ;
- Les besoins réels de ce débiteur ;
- Le nombre de personnes à la charge du débiteur ;
- Le nombre d'enfants communs dont le créancier assume la garde.

Elle peut faire l'objet d'une convention entre le débiteur et le créancier, homologuée par le JAF. À défaut d'accord, elle est fixée par le JAF du tribunal de grande instance du domicile habituel du couple. Elle est révisée par lui, sur requête du créancier ou du débiteur, en cas de changement de circonstances (évolution des revenus, perte d'un emploi, par exemple).

Dans cette logique, le JAF peut ordonner la cessation de la mesure si l'état de nécessité n'existe plus.

> Quels recours me sont ouverts si le débiteur de cette pension ne paie plus ?

Le non-versement de la pension alimentaire par le débiteur est un délit, appelé abandon de famille. Il est donc possible de porter plainte.

Il existe 2 cas de figure :

- Soit vous avez convenu de la pension par convention amiable : il faut alors saisir le JAF pour obtenir un jugement, qui vous permettra de recourir à un huissier pour recouvrer le montant qui vous est dû ;

- Soit vous disposez déjà d'un jugement : vous pouvez soit appeler un huissier, qui se chargera de la procédure de recouvrement, soit contacter la CAF qui se substituera au débiteur et se chargera de recouvrer ensuite les sommes.

Si le recouvrement est impossible (la personne n'a pas de biens saisissables ni de revenus) :

- Vous pouvez vous adresser au procureur de la République, qui obtiendra, auprès des organismes publics (Trésor public, Banque de France), des informations sur le patrimoine réel du débiteur. Ces organismes peuvent le forcer à vous verser directement la somme due, dans la limite de 6 mois d'impayés ;
- La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) peut également vous verser une allocation de soutien.

LA PARENTALITÉ

L'AUTORITÉ PARENTALE

> Qu'est-ce que l'autorité parentale, qu'implique-t-elle et qui en est investi ?

La loi définit l'autorité parentale comme un ensemble de droits et devoirs qu'exercent les parents vis-à-vis de leur enfant, dans le but d'assurer le bien-être et l'éducation de celui-ci. Ces droits sont donc essentiellement moraux (éducation, moralité, sécurité) et matériels (satisfaction de ses besoins, gestion de ses ressources).

Sont donc investis de l'autorité parentale :

- En principe, les 2 parents mariés d'un enfant, conjointement ;
- Toutefois, si les parents ne sont pas mariés, l'autorité parentale pour le père n'est pas présumée, il est nécessaire qu'il reconnaisse l'enfant dans sa 1^{ère} année.

Si le père n'a pas reconnu l'enfant durant sa 1^{ère} année, il doit procéder à une demande d'exercice conjoint de l'autorité parentale (*par formulaire cerfa, auquel il joint les pièces demandées et qu'il adresse au greffier en chef du TGI du lieu de résidence de l'enfant*) :

- Si la mère est d'accord, il suffira d'une déclaration conjointe ;
- Si elle n'est pas d'accord, le père doit saisir le juge aux affaires familiale qui tranchera.

> Peut-on être déchu de l'autorité parentale ?

L'un ou les 2 parents peuvent se voir retirer l'autorité parentale. C'est notamment le cas :

- Lorsqu'ils négligent l'enfant et/ou quand l'éducation de celui-ci présente de graves carences ;
- Lorsqu'ils lui infligent des maltraitances et/ou le mettent en danger ;
- Lorsqu'ils ne peuvent plus assumer l'autorité parentale ;
- Lorsqu'ils ont commis des infractions dont l'enfant a été victime ou complice ou ayant visé l'autre parent.

Le retrait peut être demandé, sur requête, par :

- Un membre de la famille de l'enfant ;
- Le procureur de la République ;
- Si l'enfant est sous tutelle, son tuteur.

Il est décidé par le juge des enfants du tribunal de grande instance du lieu où réside le parent dont la déchéance est demandée. Ce juge peut :

- Ordonner des mesures provisoires pour la sauvegarde de l'enfant ;
- Ordonner des mesures d'enquête pour établir les manquements des parents et les risques encourus par les enfants.

Ce retrait peut concerner :

- L'un ou les deux parents ;
- L'un, plusieurs ou tous les enfants ;
- Une partie ou l'intégralité de l'autorité parentale.

La décision de retrait a pour conséquences :

- La privation, du ou des parents, des droits désignés dans la décision du juge, voire de tous les droits liés à l'autorité parentale ;
- Éventuellement la désignation d'un tuteur (si les 2 parents sont déchus) ;
- Éventuellement le placement de l'enfant.

Il doit être observé que, sauf avis contraire de son tuteur, l'enfant placé, dont les deux parents ont été déchus de l'autorité parentale, peut être adopté.

En principe, le retrait est définitif, sauf si des circonstances nouvelles surviennent (par exemple : un parent trouve un domicile). Il faut alors saisir le même juge du même tribunal, pour qu'il soit mis fin à la mesure, sous réserve que l'enfant ne soit pas en cours d'adoption.

> Comment pouvons-nous surmonter un désaccord sur l'éducation de notre enfant ?

Les parents sont libres d'éduquer leur enfant selon les règles, principes, croyances religieuses et opinions politiques qui leur sont propres, dans les limites du respect de la liberté, de l'intégrité et de l'intérêt de l'enfant.

La séparation n'a aucune incidence sur l'autorité parentale.



Ils exercent l'autorité parentale de manière conjointe, en principe. L'accord des deux parents est essentiel surtout pour les actes non usuels. A contrario, le Code civil permet à chacun des parents d'effectuer seul les actes usuels. En effet, il existe une présomption d'accord pour ces actes, qui dispense de preuve du consentement de l'autre parent : réinscription d'un enfant dans un établissement scolaire, vaccinations obligatoires, soins courants, etc. La bonne foi se présumant, il appartient au parent qui conteste l'acte de prouver la mauvaise foi du tiers, qui aurait par exemple connaissance du désaccord entre les parents.

En cas de désaccord grave entre eux, ils peuvent :

- Recourir à la médiation familiale ;
- Saisir le Juge des Affaires Familiales (JAF) du tribunal de grande instance de leur domicile.

Celui-ci a la possibilité de statuer sur les demandes du parent ou des parents l'ayant saisi, notamment quand ces demandes concernent un acte d'administration (inscription d'un enfant dans telle ou telle école, par exemple) ou de disposition (vente d'un bien appartenant à un mineur).

Pour certaines questions très personnelles (choix d'une éducation religieuse, par exemple), le juge n'intervient pas.

> Comment le droit de visite et d'hébergement s'exercent-ils ?

Le droit de visite et d'hébergement correspond au droit, accordé au parent, divorcé ou séparé, qui n'a pas la garde de l'enfant, de le recevoir et/ou de l'héberger chez lui et de manière générale d'entretenir des contacts avec lui.

Il peut être décidé :

- D'un commun accord entre les parents. Ils peuvent établir un accord écrit qui peut être homologué par le JAF ;
- Par le JAF directement, en cas de désaccord.
- Lors d'une médiation familiale. Le temps partagé entre l'enfant et ses parents peut s'organiser en médiation et ensuite être matérialisé par un écrit qui pourra être homologué par le JAF.

L'accord peut ensuite être modifié :

- Par les parents, de manière consensuelle ;
- À défaut, par le JAF, saisi d'une requête par l'un des parents (*un formulaire cerfa dédié est disponible en greffe et sur internet*).

Toutefois, le JAF peut ordonner l'application d'un droit de visite uniquement et non d'hébergement. Les visites peuvent avoir lieu en espace dit médiatisé, c'est-à-dire dans un lieu public, en présence d'autres adultes.

Ce droit nécessite une coopération des parents. Pour cette raison :

- Aucun des parents ne peut faire obstruction à l'exercice de ce droit par l'autre parent sous peine de poursuites pénales ;
- Un parent qui change de domicile doit en avvertir l'autre et lui laisser ses coordonnées ou tout autre moyen d'exercer ses droits.

Constituent des infractions pénales :

- Le fait de poser un obstacle à l'exercice de ses droits par l'autre parent, sans motif légitime ;
- Le fait de ne pas présenter l'enfant aux dates et heures convenues, sans motif légitime.

> Les grands-parents de l'enfant peuvent-ils exiger de maintenir le contact avec lui ?

En principe, un enfant doit pouvoir grandir au contact de sa famille, notamment de ses parents et grands-parents.

Toutefois, la loi ne prévoit pas un droit de visite systématique pour les grands-parents. Il s'agit là d'une faculté du juge, qui n'est pas tenu d'accorder de tels droits aux demandeurs.

Les grands-parents peuvent demander un droit de visite, dans les mêmes conditions que décrites précédemment, pour le maintien du contact avec leurs petits-enfants. Il est néanmoins préférable de parvenir à un accord amiable, éventuellement par le biais d'une médiation familiale.

LA FILIATION (NAISSANCE, RECONNAISSANCE, ADOPTION)

> Que signifie reconnaître un enfant et comment puis-je y procéder ?

Il doit d'abord être souligné que si la mère est mariée, son époux sera automatiquement considéré comme le père de l'enfant (uniquement si cet époux est un homme).

De même, à moins d'accoucher sous X, l'acte de naissance de l'enfant mentionne au moins le nom de la mère. Cette mention établit la filiation, sans qu'il soit besoin de souscrire une reconnaissance par ailleurs.

Pour les couples hétérosexuels non-mariés, la reconnaissance d'un enfant est une démarche volontaire, qui peut être entreprise à plusieurs moments :

- L'un ou les deux parents peuvent, dès avant la naissance de l'enfant, effectuer une déclaration auprès de l'officier d'état civil d'une mairie. Il lui/leur suffit de justifier de son/leur identité et de signer la déclaration. Un acte de reconnaissance est établi et une copie en est remise à ou aux personne-s déclarante-s. Ce document doit être présenté par le/les déclarant-s au moment de la déclaration de naissance de l'enfant, dans la mairie du lieu de naissance.
- Le père de l'enfant, si son nom n'est pas mentionné dans l'acte de naissance par la maternité, peut reconnaître l'enfant à l'occasion de la déclaration de naissance, effectuée dans le délai légal (5 jours actuellement) à la mairie du lieu de naissance.



Si le père n'effectue pas cette reconnaissance volontaire durant la 1^{ère} année de l'enfant, il perd l'exercice de l'autorité parentale et n'aura donc pas les mêmes droits que l'autre parent.

Si la mère a accouché sous X :

- Le père de l'enfant peut le reconnaître dans les 2 mois qui suivent sa naissance ;
- Si cette personne ne connaît pas les dates et lieu de naissance, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de son lieu de résidence peut diligenter des recherches.

Il doit être observé que la reconnaissance d'un enfant :

- N'est possible que si l'enfant ne dispose pas déjà de ses deux parents ;
- Est irrévocable, la personne qui l'a souscrite ne peut pas s'en défaire sauf motif légitime ;
- Entraîne des conséquences importantes : son auteur devra contribuer à l'entretien et à la vie de l'enfant.

> Comment faire établir sa filiation ?

Si la mère est mariée, son époux, si c'est un homme, est considéré comme le père de l'enfant, sauf si :

- L'acte de naissance de l'enfant ne le mentionne pas ;
 - L'enfant a été reconnu par un autre homme ;
 - Les époux ont divorcé et la naissance de l'enfant est intervenue après 300 jours à compter de ce divorce ou du rendu de l'ONC par le JAF ;
- Les époux ont été séparés et ont repris leur vie commune moins de 180 jours avant la naissance de l'enfant.

De même, la femme qui accouche de l'enfant est considérée comme sa mère : seule l'omission de son nom dans l'acte de naissance entraîne l'absence de filiation.

Il existe plusieurs autres façons d'établir une filiation :

- La reconnaissance, qui est déjà discutée plus haut ;
- La possession d'état : quand une personne a élevé l'enfant comme s'il en était le parent biologique, quand il a entretenu, mutuellement avec lui, une relation parentale, s'il a été considéré comme tel par son entourage et par la société en général, alors elle peut faire établir la filiation au bout d'un certain temps.
- L'action en recherche de paternité, par laquelle un enfant, sa mère (en tant que son représentant légal, s'il est mineur) ou les héritiers de cet enfant font établir la paternité d'un homme à l'égard de cet enfant. Cette possibilité ne peut être mise en œuvre n'importe quand : la mère de l'enfant peut y recourir tant que perdure la minorité de celui-ci. L'enfant dispose de 10 années après sa majorité pour s'y résoudre. Ses héritiers, s'il décède avant ce délai, peuvent agir jusqu'au jour où il aurait atteint ses 28 ans. La procédure doit viser une personne nommément désignée et doit être portée devant le tribunal de grande instance du lieu où réside cette personne. Le ministère d'avocat est obligatoire.

ZOOM :

LES VIOLENCES CONJUGALES

> Quand parle-t-on de violences conjugales ?

Les violences conjugales désignent toutes formes de violences exercées par un conjoint, partenaire de pacs, concubin, actuel ou passé. Elles peuvent prendre plusieurs formes :

- Physique : coups, séquestration
- Verbale : injures, menaces
- Psychologique : humiliations, insultes, terreur
- Sexuelle : agression sexuelle, viol, exploitation sexuelle
- Economique : spoliation, contrôle des biens, interdiction de travailler
- Administrative : privation de droits, blocage de démarches, confiscation des documents administratifs

Il ne s'agit pas d'un simple conflit, mais d'un processus destructeur à long terme, qui enchaîne les épisodes violents de nature similaire ou différente.

NB : Plus généralement, des violences peuvent être exercées au sein d'un foyer par ses membres entre eux, dans ce cas on parle de violences intrafamiliales. Les violences conjugales sont donc une catégorie de violences intrafamiliales.

> Quelles démarches entamer pour protéger la victime de violences conjugales ?

D'une manière générale, les violences volontaires constituent une infraction. Le fait d'exercer des violences sur un conjoint, partenaire de pacs ou concubin, actuel ou passé, en est une circonstance aggravante.

1. Comment alerter ?

> Une démarche directe de la victime

Il est préférable que la victime de violences conjugales qui souhaite dévoiler ces faits de violences porte plainte, même si elle ne souhaite pas se séparer de l'auteur, auprès d'un commissariat de police, de gendarmerie ou auprès du procureur de la République. Attention, en matière de violences conjugales, le retrait de la plainte n'a pas nécessairement d'incidence sur la suite de la procédure.

> Le signalement extérieur

En dehors de toute démarche de la victime, des faits de violences conjugales peuvent être signalés auprès de services compétents (police, gendarmerie, procureur de la République), par des personnes ou autorités publiques (témoins, médecins), à partir du moment où elles en ont connaissance.

> Les dispositifs départementaux

A l'échelle départementale, il existe différents dispositifs d'accueil et d'assistance des victimes de violences conjugales, et plus généralement, intrafamiliales :

- Des associations tiennent des permanences téléphoniques afin d'assurer une écoute, un accueil et un suivi soit des personnes directement confrontées à ce phénomène, soit indirectement des proches de victimes;
- Des assistantes sociales ou associations spécialisées interviennent auprès des services de police et de gendarmerie
- La plupart des postes de police ou de gendarmerie disposent d'un référent en matière de violences intrafamiliales
- Si la victime souhaite quitter son domicile, un hébergement peut lui être proposé dans un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale.

NB : Le juge donne la priorité au maintien de la victime des violences dans le logement conjugal.

2. Comment protéger concrètement la victime de violences conjugales ?

Depuis 2010, en dehors de toute procédure pénale et en urgence, le Juge aux Affaires Familiales (JAF) peut être saisi pour la délivrance d'une ordonnance de protection. Cette ordonnance de protection protège la victime avant ou après le dépôt de plainte. L'acte de saisine doit contenir un exposé des faits, les mesures demandées, les pièces sur lesquelles se fonde la demande et corroborant les faits (certificats médicaux, témoignages, attestations, photographies, ou autres).

S'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission des faits de violences, le JAF délivre en urgence une ordonnance de protection qui peut :

- Interdire à l'auteur des violences de recevoir ou de rencontrer certaines personnes (comme la victime)
- Statuer sur la résidence séparée des conjoints en précisant lequel des deux résidera dans le logement conjugal et sur la prise en charge des frais afférents à ce logement
- Se prononcer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale
- Se prononcer sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants
- Autoriser la victime à dissimuler son domicile ou sa résidence.

L'ordonnance a une validité de 6 mois. Elle peut être prolongée en cas de divorce, de séparation ou lorsque le juge est saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale. Le non-respect des mesures imposées par l'ordonnance de protection constitue un délit et est puni par deux ans d'emprisonnement et 15 000€ d'amende.



- Numéro gratuit et anonyme pour les femmes victimes de violence : 3919
- Centre d'informations sur les droits des femmes et de la famille (CIDFF) 05 58 46 41 43

CONTACTS

Association Accueil Médiation & Conflits Familiaux (AMCF)

Service de médiation familiale agréé

Site Bosquet - Maison des Associations Joëlle Vincens

39 rue Martin Luther King

40000 Mont-de-Marsan

05.58.46.39.00 - amcf40@orange.fr

www.mediation-familiale-landes.fr

Adavem JP 40

- **Service d'aide aux victimes départemental**

Accompagnement juridique, social et soutien psychologique pour les victimes d'infractions et d'accident de la circulation

Permanence téléphonique au 05 58 06 02 02

Antenne Mont de Marsan : 15 avenue Henri Farbos

Antenne DAX : 6 rue des Prairies

- **Bureau d'Aide aux Victimes** : Permanence juridique sans RDV

TGI DE DAX : matinée des lundi, jeudi, vendredi

TGI DE MONT DE MARSAN : tous les jours de 9h à 12h

Association Enquête et Médiation (AEM)

Association Socio-Judiciaire - Intervenant Social en Gendarmerie et Commissariat

15 rue du Pégly

40000 Mont-de-Marsan

05.58.44.93.68 - aem40@assoaem.org

Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles

CIDFF

Résidence La Douze à Bosquet - 1er étage - Appt 4

181 rue Renée Darriet

40000 Mont-de-Marsan

05.58.46.41.43

<http://landes.cidff.info>

Direction Territoriale Aquitaine Sud Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)

46 rue Victor Hugo

40 000 Mont-de-Marsan

05 58 06 47 15

INFODROITS

16, rue Armand Dulamon

40 000 MONT-DE-MARSAN

05.59.83.87.91 - landes@infodroits.org

www.infoloi.com

LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES MINEURS

LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES MINEURS

> Qu'est-ce qu'un mandat de protection future ?

C'est un contrat qui permet à une personne d'organiser à l'avance sa protection, ou celle de son enfant handicapé, en choisissant celui ou celle qui sera chargé de s'occuper de ses affaires le jour où elle ne pourra plus le faire elle-même, en raison de son âge ou de son état de santé. Il s'agit de permettre à chacun d'organiser lui-même sa protection et d'éviter ainsi le recours à une mesure judiciaire de curatelle ou de tutelle.

Le mandat de protection future peut concerner la personne, les biens ou seulement l'un des deux.

Il s'exerce en principe, à titre gratuit. Il peut cependant être prévu une rémunération ou indemnisation de la personne mandataire.

Le mandataire désigné pourra être contrôlé par une personne physique ou morale qui sera identifiée lors de la confection du dossier.

Il existe 2 façons d'établir un tel mandat :

- Par acte authentique, passé devant un notaire. Il doit être observé que cette forme est obligatoire quand le mandat de protection futur est sollicité par les parents pour leurs enfants ;
- Par acte sous seing privé, c'est-à-dire par simple contrat signé entre le mandataire et le mandant. Ce contrat doit être signé par un avocat ou reprendre toutes les mentions du formulaire cerfa dédié.

Le mandat s'achève quand la personne recouvre ses facultés, décède, si le juge des tutelles saisi d'une contestation en décide ainsi ou encore quand une mesure plus protectrice est ordonnée.

Peut contester un tel mandat en saisissant le juge des tutelles :

- Le mandant lui-même ;
- Toute personne qui y trouve un intérêt (financièrement comme moralement).

> Vous souhaitez mettre en œuvre un mandat de protection future ?

Le mandat prend effet lorsqu'il est établi que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts.

Cet état doit être constaté par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République (*liste des médecins disponible au Tribunal de grande instance*).

Après vérification des pièces demandées, le greffier visera le mandat et stipulera la date de sa prise d'effet.

> Vous souhaitez être autorisé(e) à représenter votre époux pour un acte particulier ou tous les actes de la vie civile ?

Si votre époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté (maladie, accident, etc) vous pouvez saisir le juge des tutelles :

- afin d'être habilité par la justice à représenter votre époux, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge ;
- pour passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de votre conjoint serait nécessaire.

Pour obtenir cette décision, vous devez saisir le juge des tutelles du domicile de votre conjoint par requête.

> Vous souhaitez être habilité(e) à représenter un proche hors d'état de manifester sa volonté ?

Si l'un de vos proches est hors d'état de manifester sa volonté, l'habilitation familiale permet d'assurer sa représentation en organisant un mode de protection consensuel. La personne protégée doit être hors d'état de manifester sa volonté en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

L'habilitation ne pourra être délivrée qu'à une ou plusieurs personnes parmi les ascendants, les descendants, les frères et sœurs, l'époux, le partenaire de PACS ou le concubin.

Pour obtenir cette décision, vous devez saisir le juge des tutelles du domicile de la personne à protéger par requête. Cette requête devra être accompagnée d'un certificat médical établi par un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République (*liste des médecins disponible au Tribunal de grande instance*).

Après avoir procédé à l'audition de la personne à protéger, si son état de santé le permet, et s'être assuré de l'adhésion des proches à la mise en place de la mesure, le juge des tutelles pourra prononcer une habilitation spéciale ou générale.

> Que sont une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé et une Mesure d'Accompagnement Judiciaire ?

- **La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)** est un contrat conclu pour une durée de six mois, renouvelable sur quatre ans maximum, entre une personne bénéficiaire de prestations sociales et le département. Ce contrat repose sur des engagements réciproques dans un objectif de réinsertion.

L'intéressé peut autoriser le département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales devant lui revenir, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours. Une contribution peut être demandée au bénéficiaire de la mesure d'accompagnement social personnalisé. En principe, ce dispositif n'est pas coercitif : la personne qui bénéficie d'une MASP garde la disposition de ses ressources.

- **La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)** est une mesure par laquelle le juge des tutelles décide du versement des prestations sociales à un mandataire agréé lorsque ces prestations ne sont pas utilisées dans l'intérêt du bénéficiaire. Lorsque la MASP n'a pas permis à son bénéficiaire d'assurer seul la gestion de ses prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité sont compromises, le président du conseil départemental pourra transmettre un rapport au procureur de la République, aux fins d'ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire ou d'une mesure de protection judiciaire des majeurs (curatelle ou tutelle).

> Qu'est-ce qu'une sauvegarde de justice ?

Il convient de distinguer deux types de sauvegarde de justice :

➤ La sauvegarde de justice pour la durée de l'instance

C'est un régime provisoire prononcé par le juge des tutelles pendant la phase d'instruction préalable à l'organisation d'un régime durable.

A partir de ce moment, les actes accomplis par le majeur pourront éventuellement être annulés pour cause de lésion ou réduits en cas d'excès. Durant cette période, le juge des tutelles peut désigner un mandataire spécial auquel il confiera une mission précise.

➤ La sauvegarde de justice comme mesure à part entière

C'est un régime temporaire prononcé à l'issue de la phase d'instruction pour une durée d'un an, renouvelable une fois. Le juge des tutelles peut désigner un mandataire spécial auquel il confie l'accomplissement d'actes déterminés ainsi que des actes importants touchant à la protection de la personne.

> Qu'est-ce qu'une curatelle ?

C'est un régime de protection qui permet au majeur protégé de participer à la gestion de ses biens en étant assisté et conseillé par un curateur dont les pouvoirs sont plus ou moins étendus.

La curatelle peut être simple, renforcée ou aménagée :

- la curatelle simple ne concerne que les actes les plus graves tels que la vente d'un bien immobilier, la gestion de capitaux financiers... Le curateur et le majeur protégé doivent prendre les décisions en commun.
- en cas de curatelle renforcée, les revenus de la personne protégée sont gérés par son curateur qui devra, chaque année, rendre compte de sa gestion au juge des tutelles.
 - la curatelle aménagée ne permet au curateur d'intervenir que pour les actes listés par le juge des tutelles.

La mesure peut être prononcée pour une durée n'excédant pas 5 ans. Elle peut être renouvelée pour une durée plus longue de 20 ans maximum si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable.

> Qu'est-ce qu'une tutelle ?

C'est un régime de protection qui organise la représentation complète du majeur dans la plupart des actes de la vie civile. La tutelle peut s'exercer sous différentes formes :

- l'administration légale sous contrôle judiciaire : une ou plusieurs personnes sont désignées pour assurer la protection des biens et/ou de la personne ;
- la tutelle complète avec constitution d'un conseil de famille : quatre personnes minimum sont désignées pour définir les grandes orientations de la gestion des affaires du majeur protégé et élire le tuteur et le subrogé tuteur ;
- les mandataires judiciaires à la protection des majeurs peuvent être désignés pour pallier l'absence ou la défaillance de la famille.

La mesure peut être prononcée pour une durée n'excédant pas 5 ans. Elle peut être renouvelée pour une durée plus longue de 20 ans maximum si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable.

> Comment s'organise la tutelle des mineurs ?

Ne peut être mis sous tutelle que le mineur dont les 2 parents sont décédés, inconnus ou privés de l'autorité parentale ou encore s'ils négligent manifestement son éducation ou l'administration de ses biens.

La tutelle des mineurs fonctionne comme celle des majeurs, tant dans la désignation du tuteur que dans l'étendue de ses pouvoirs. Le juge des tutelles compétent relève du tribunal de grande instance du lieu de résidence du mineur, non pas du tribunal d'instance.

Si l'un au moins des parents vit et a conservé l'autorité parentale, il a la charge de l'entretien et de l'éducation du mineur, sauf pour les actes où le tuteur et le juge des tutelles ont compétence.

Il doit être observé que quand aucune des personnes de la famille du mineur n'est en mesure d'assurer la tutelle, celle-ci est confiée au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE)

> Quelles mesures un juge peut-il prendre pour la sécurité d'un mineur en danger ?

Le juge des enfants est amené à intervenir quand un mineur voit compromises sa sécurité, sa santé physique, comme psychologique, son intégrité physique et/ou psychologique et plus largement, quand l'éducation de l'enfant présente de graves carences.

Ce magistrat peut être saisi par :

- L'un au moins des représentants légaux de l'enfant, son tuteur ou la personne ou l'organisme qui en a la charge ;
- L'enfant lui-même ;
- Le procureur de la République, notamment sur information de professionnels médico-sociaux ou éducatifs ;
- Lui-même (on parle de saisine d'office).
- Toute personne qui a connaissance d'un mineur en danger.



Un numéro de téléphone gratuit est dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger ou en risque de l'être : composez le 119

CONTACTS

Union Départementale des Associations Familiales des Landes UDAF 40

550, rue Renée Darriet B.P. 149
40003 MONT-DE-MARSAN CEDEX
05.58.06.80.40
<http://www.udaf40.com/>

INFODROITS

16, rue Armand Dulamon
40 000 MONT-DE-MARSAN
05.59.83.87.91 – landes@infodroits.org
www.infoloi.com

LE PATRIMOINE, SA TRANSMISSION, LES SUCCESSIONS

LE PATRIMOINE, SA TRANSMISSION, ET LES SUCCESSIONS

> Quelles sont les démarches à effectuer lorsqu'une personne décède ?

► Dans les 24 heures :

- Faire constater le décès par le médecin et le déclarer en mairie.
- Rechercher les titres de concession s'il existe un caveau de famille.
- Si le défunt avait organisé ses funérailles, par le biais d'un contrat obsèques par exemple, ses volontés doivent être respectées. Quiconque y contreviendrait, risque une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.
Si le défunt n'avait pas choisi d'organismes de pompes funèbres, il appartient à la famille ou à des amis d'en choisir un. L'inhumation ou la crémation ne peut intervenir moins de 24 heures après le décès, ni plus de six jours après.

► Dans les 7 jours :

- Avertir les établissements financiers pour le blocage des comptes du défunt
- Pour obtenir des capitaux-décès, informer :
 - l'employeur du défunt,
 - la mutuelle ou la complémentaire santé (certaines d'entre elles versent un capital à la famille lors du décès),
 - la caisse primaire d'assurance maladie : pour obtenir le capital décès (3450€ au 1^{er} avril 2018)
- Informer les organismes qui versaient des prestations au défunt :
 - Pôle emploi,
 - Caisses de retraite,
 - Aides sociales du département (Ex : bénéficiaire de l'APA ou d'une aide au financement de l'hébergement en maison de retraite)
 - Caisse d'allocation familiale (si versements d'aides)
 - Caisse d'assurance maladie (pour ceux percevant des indemnités journalières, une pension d'invalidité, etc)

► Dans le mois :

- Prendre contact avec un notaire : il est possible de s'en passer (absence de biens immobiliers, d'enfants, de contrat de mariage, de donation, de testament). Il est néanmoins très fortement conseillé d'y recourir compte tenu de la complexité de la matière.
- Faire les demandes pour obtenir : les pensions de réversion, l'allocation de veuvage, d'autres prestations, sous conditions (ex : CAF)
- Faire le point sur les contrats en cours
 - Prévenir les organismes de crédit
 - Prévenir l'organisme auprès duquel le défunt a souscrit à une assurance-vie
 - Résilier les contrats d'assurance habitation, auto, complémentaire maladie, etc, ainsi que les abonnements eau ; EDF, câble,....
- Informer :
 - Le bailleur si le défunt était locataire ; le syndic de copropriété s'il était copropriétaire ;
 - Les locataires du défunt s'il était propriétaire bailleur
 - Le centre des finances publiques ;
 - La caisse primaire d'assurance maladie

► Dans les 6 mois :

- Faire la déclaration de succession à l'administration fiscale
- Transformer le compte joint en compte personnel

► En mai ou en juin : Il faut envoyer les deux déclarations de revenus aux services des impôts.

> Est-on obligé d'accepter une succession ?

Lorsque l'on hérite c'est de tout : des biens et des dettes du défunt. L'héritier a alors trois options :

- Accepter la succession : lorsque la situation financière du défunt est saine.
- L'accepter à concurrence de l'actif net : lorsqu'un héritier a des doutes sur l'étendue des dettes laissées par le défunt, il peut accepter la succession à concurrence de l'actif net. Cela veut dire qu'il sera tenu compte des dettes : l'héritier n'aura pas à rembourser celles qui dépasseraient la valeur de l'héritage. S'il opte pour ce choix, il perd le droit de renoncer à la succession.
- Y renoncer radicalement : quand on sait que le défunt avait des dettes importantes et que l'on sait la succession déficitaire.

> Le recours à un notaire est-il obligatoire pour régler une succession ?

Faire appel à un notaire est obligatoire lorsque le défunt a fait un testament ou une donation, s'il possédait des biens immobiliers ou avait conclu un contrat de mariage. Dans tous les autres cas, recourir à un notaire n'est pas obligatoire. Cependant, cette possibilité d'agir seul n'est pas envisageable si la succession est importante ou les héritiers nombreux, au regard de la complexité du droit de la succession et de la fiscalité.

> Comment faire une déclaration de succession ?

La déclaration de succession est obligatoire. Elle doit être établie et adressée au service des impôts dans les six mois suivant le décès. Peu importe que le partage ait été effectué ou non, ou qu'il puisse y avoir des contestations entre les héritiers. Il s'agit d'un document fiscal, à rédiger avec soin, car c'est sur cette base que sont calculés les droits de succession éventuels.



Toutefois, seront dispensés de cette déclaration de succession, les héritiers en ligne directe ou entre époux, ou entre pacsés, si l'actif brut est inférieur à 50000€. La dispense concerne aussi les successions dont l'actif brut est inférieur à 3000€.

> Peut-on déshériter ses enfants ?

Lorsque le défunt avait sa résidence habituelle en France au moment du décès, la loi française est applicable et le défunt ne peut pas déshériter ses enfants. Cela est interdit par la loi. Il s'agit de l'application du principe de la réserve héréditaire. La réserve héréditaire est une fraction minimale du patrimoine du défunt qui doit obligatoirement revenir aux enfants, ou à défaut d'enfants ou de petits-enfants, au conjoint survivant. La part d'héritage qui reste une fois que la réserve héréditaire est attribuée s'appelle la quotité disponible. Le défunt peut avoir prévu dans une donation ou un testament d'attribuer cette part à n'importe quelle personne, membre de la famille ou non (les petits-enfants, le conjoint survivant, un voisin, une association etc.). La quotité disponible dépendra du nombre d'héritiers réservataires (=les personnes qui bénéficient de la réserve héréditaire).

> Qu'est ce que l'indivision ?

Après un décès, les héritiers sont en indivision. Cela signifie qu'ils gèrent ensemble le patrimoine du défunt jusqu'à ce que chacun reçoive sa part d'héritage. Cette situation peut perdurer, lorsqu'un des deux parents est encore en vie. Le plus souvent, ce n'est qu'au décès du second parent que l'on se retrouve en indivision totale avec ses frères et sœurs.

📞 CONTACTS

CDAD (permanences gratuites notaires)

68 Bd d'Haussez
40000 Mont-de-Marsan
05.58.06.94.93
www.cdad-landes.justice.fr

INFODROITS

16, rue Armand Dulamon
40 000 MONT-DE-MARSAN
05.59.83.87.91 – landes@infodroits.org
www.infofoi.com

LE LOGEMENT

LE LOGEMENT

Il est ci-dessous traité uniquement des logements loués nus à usage d'habitation principale (loi 89-462 du 6 juillet 1989).

> Que doit contenir le bail et ses annexes ?

Le bail ou contrat de location est un document essentiel pour le propriétaire comme pour le locataire qui doit être signé à l'entrée dans le logement. En précisant clairement les droits et obligations de chacun, il favorise les bonnes relations entre eux.

Un bail écrit

Lorsqu'il s'agit de la résidence principale, un bail écrit signé par le propriétaire et le locataire est obligatoire. Il peut être établi directement entre eux ou par le biais d'un professionnel (par exemple : agent immobilier, huissier, notaire...).

Les mentions du bail

Le bail doit être conforme au bail type prévu par la loi.

Certaines mentions sont obligatoires :

- ✓ Le nom et l'adresse du propriétaire et de son éventuel mandataire ;
- ✓ La date de mise à disposition et la durée de la location ;
- ✓ La description du logement et de ses annexes (cave, garage, jardin ou autres) ;
- ✓ La surface habitable ;
- ✓ La destination des lieux (habitation ou usage mixte d'habitation et professionnel) et l'énumération des parties communes ;
- ✓ Le montant et les termes de paiement du loyer et les conditions de sa révision éventuelle.

En plus des mentions obligatoires, il est possible de convenir de clauses facultatives entre le propriétaire et le locataire, mais elles ne doivent pas être contraires à la loi.

La durée du bail

La durée minimale du bail est de trois ans, si le propriétaire est un particulier. Elle est de six ans s'il est une personne morale, par exemple une société.

Il existe aussi un bail de courte durée soumis à des conditions particulières.

L'état des lieux

Il s'agit d'un document important qui décrit l'état du logement. Il doit être établi de manière très précise dans la mesure où c'est en comparant l'état des lieux dressé à l'entrée et à la sortie du locataire que le propriétaire pourra demander la réparation de certains éléments détériorés.

Le locataire et le propriétaire doivent ensemble constater par écrit l'état des lieux lors de la remise des clés (et au moment de leur restitution). Ils peuvent éventuellement recourir à un professionnel pour sa rédaction. Dans ce cas, pour l'état des lieux d'entrée

uniquement, une part des frais peut être à la charge du locataire. Cette prestation doit alors être facturée selon un plafond réglementaire. La part facturée au locataire ne peut être supérieure à celle du propriétaire.

Aucun frais ne peut être mis à la charge du locataire pour l'établissement de l'état des lieux de sortie sauf en cas de désaccord et de recours à un huissier.

Si l'une des parties refuse de dresser un état des lieux contradictoire, l'autre peut faire appel à un huissier de justice. La rémunération de l'huissier est alors partagée.

A l'entrée dans le logement, le locataire peut demander à compléter l'état des lieux, dans un délai de 10 jours. Pour l'état des éléments de chauffage, ce complément peut intervenir pendant le premier mois de la période de chauffe.

> Quels documents doivent obligatoirement être joints au bail ?

Certains documents doivent obligatoirement être joints au bail :

- ✓ Une notice d'information listant l'ensemble des droits et obligations du locataire et du bailleur et annexée au contrat lors de la signature.
- ✓ Les documents de copropriété, en particulier les extraits du règlement de copropriété,
- ✓ Un dossier de diagnostic technique comprenant notamment le diagnostic de performance énergétique, le constat de risque d'exposition au plomb, l'état de l'installation électrique...
- ✓ L'état des lieux d'entrée

> Quelles règles doivent être respectées pour le dépôt de garantie ?

Lorsqu'un dépôt de garantie est prévu par le contrat de location pour garantir l'exécution des obligations locatives par le locataire, il ne peut être supérieur à un mois de loyer en principal. Au moment de la signature du bail, le dépôt de garantie est versé au bailleur directement par le locataire ou par l'intermédiaire d'un tiers.

Il est restitué dans un délai maximal de deux mois à compter de la remise en main propre, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des clés au bailleur ou à son mandataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, au lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. A cette fin, le locataire indique au bailleur ou à son mandataire, lors de la remise des clés, l'adresse de son nouveau domicile. Il est restitué dans un délai maximal d'un mois à compter de la remise des clés par le locataire lorsque l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, en lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

> Quelles sont les obligations du bailleur ?

Le bailleur doit remettre au locataire un logement décent qui respecte la sécurité physique et la santé des locataires et comporte certains équipements essentiels et de confort. Le logement doit également répondre à un critère de performance énergétique

minimale, être en bon état d'usage et de réparation avec des équipements qui fonctionnent et être bien entretenu. Le bailleur assure au locataire un usage paisible du logement et lui transmet gratuitement, à sa demande, les quittances de loyer et de charges. Il justifie les charges dues. Il ne peut pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation du logement. Si la réalisation de travaux d'entretien ou de réparation nécessite une intervention dans le logement, le bailleur doit au préalable informer le locataire de leur nature et de leurs modalités de réalisation par courrier recommandé avec avis de réception ou remise en main propre. Le bailleur ne doit pas entrer dans le logement du locataire sans son accord, même s'il a conservé un jeu de clés.

> Quels sont les recours en cas d'indécence ?

Si le logement ne satisfait pas aux conditions de décence, le locataire peut demander, à tout moment, sa mise en conformité sans remettre en cause la validité du bail en cours. À défaut d'accord ou de réponse du bailleur dans le délai de deux mois, le locataire peut saisir la Commission départementale de conciliation (CDC) ; le locataire peut également recourir à la justice pour obliger le bailleur à faire réaliser les travaux. La non-décence d'un logement peut aussi conduire à la consignation des aides au logement jusqu'à la réalisation des travaux.

> Quelles sont les obligations du locataire ?

Le locataire paie le loyer et les charges au terme convenu dans le bail. Il entretient le logement et y réalise les réparations locatives qui relèvent de sa responsabilité. Il utilise son logement paisiblement, en respectant la destination qui lui a été donnée par le bail (habitation ou mixte), ainsi que le règlement de copropriété.

À la remise des clés, il souscrit une assurance contre les risques locatifs (dégâts des eaux, incendie, explosion...) et le bailleur peut lui demander, chaque année, un justificatif de cette souscription. Une clause peut prévoir la résiliation du bail en cas d'absence d'assurance. Le bailleur peut également la souscrire pour le compte du locataire, après une mise en demeure.

Le locataire est responsable des dégradations et pertes intervenues dans le logement sauf si elles sont dues à la force majeure, à une faute du bailleur ou du fait d'une personne que le locataire n'a pas introduite chez lui.

Il est interdit de transformer le logement, ou les équipements, sans l'accord écrit du bailleur.

Le locataire ne peut pas s'opposer aux travaux de réparation ou d'entretien du logement, d'amélioration des parties communes ou de la performance énergétique qui nécessitent une intervention dans le logement.

En cas de litige, le locataire comme le bailleur peuvent saisir le conciliateur de justice ou la Commission départementale de conciliation (CDC). Saisie gratuitement, la CDC a pour rôle de trouver un accord entre le propriétaire et le locataire. En cas d'échec de la conciliation, le juge du tribunal d'instance peut être saisi. Des procédures simplifiées sont possibles. Le juge pourra obliger l'une des parties à exécuter son obligation, résilier le contrat en cas de manquement grave et, le cas échéant, condamner au paiement de dommages et intérêts.

⁷ Les jours ouvrables sont tous les jours de l'année qui ne sont ni fériés, ni chômés. Sont ouvrables tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

> Qu'est-ce que le cautionnement ?

Pour être engagé en tant que caution, il faut signer un document séparé dont les mentions sont dictées par la loi. Cet acte de cautionnement doit notamment comporter le montant du loyer, les conditions de sa révision et la mention que la caution a connaissance de l'étendue de son engagement. Le bailleur doit remettre un exemplaire du contrat de location à la caution, cette dernière le co-signera et paraphera toutes les pages.

> Comment mettre fin au bail de location ?

- ✓ Le congé délivré par le locataire

Le locataire peut, à tout moment, notifier son congé au bailleur par lettre recommandée avec avis de réception, par acte d'huissier ou en main propre contre signature ou récépissé. Le congé est effectif à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois.

Ce délai est réduit à un mois lorsque le logement est situé dans des « zones de tension du marché locatif » ou lorsque le locataire se trouve dans une des situations suivantes : premier emploi, mutation, perte d'emploi, nouvel emploi suite à une perte d'emploi, état de santé (rendant nécessaire un changement de domicile à justifier par un certificat médical), perception du RSA ou de l'allocation adulte handicapé ou attribution d'un logement social.

Le locataire doit alors préciser le motif de son départ et le justifier lors de la notification de son congé. Le délai de préavis court à compter de la réception par le bailleur de la lettre de congé, de sa notification par huissier ou de sa remise en main propre. Le locataire reste tenu au paiement de son loyer, même s'il a déjà quitté le logement avant le terme du préavis, sauf accord entre le bailleur et le locataire (par exemple, si un nouveau locataire occupe le logement avant la fin du délai de préavis).

- ✓ Le congé délivré par le bailleur

Le bailleur peut donner congé à son locataire à l'échéance du bail pour :

- ✓ Reprendre le logement pour l'occuper, à titre de résidence principale, ou y loger un proche, (son conjoint, le partenaire auquel il est lié par PACS, son concubin notoire depuis au moins un an, leurs ascendants et leurs descendants)
- ✓ Vendre le logement. Le locataire est généralement prioritaire pour acquérir le logement. Le congé indique le prix et les conditions de la vente du logement. Cela constitue une offre de vente,
- ✓ Un motif légitime et sérieux comme le non-respect par le locataire de l'une de ses obligations (retards répétés de paiement des loyers, défaut d'entretien du logement, troubles de voisinage, etc.)



Cas spécifique : Pour donner congé à un locataire âgé de plus de 65 ans et disposant de ressources inférieures à un plafond réglementaire, le bailleur doit proposer un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités, sauf s'il est lui-même âgé de plus de 65 ans ou a de faibles ressources. Cette protection est étendue au locataire ayant à charge une personne âgée sous réserve que le cumul de leurs ressources soit inférieur au plafond réglementaire.

La notification du congé doit être adressée à chacun des cotitulaires du bail par lettre recommandée avec avis de réception, par acte d'huissier, ou remise en main propre contre récépissé. Le préavis doit être délivré au moins six mois avant la fin du bail. Le délai de préavis court à compter de la réception du courrier, du passage de l'huissier ou de sa remise en main propre. La notification contient le motif du congé et les informations liées au motif invoqué (nom et adresse et la nature du lien entre le bailleur et le bénéficiaire de la reprise, justification du caractère réel et sérieux, ...). Le bailleur doit joindre au congé une notice d'information relative à ses propres obligations et aux voies de recours. (Arrêté du 13 décembre 2017) Si le locataire quitte le logement avant l'expiration du préavis, il n'est redevable du loyer et des charges que pour le temps réel d'occupation du logement.

> Comment s'organise l'état des lieux de sortie ?

À la remise des clés par le locataire, un état des lieux de sortie est établi par écrit par le bailleur et le locataire ou par un tiers mandaté à cet effet. Aucun frais ne peut être facturé au locataire.

Si les parties ne peuvent établir l'état des lieux de manière contradictoire et amiable, le bailleur ou le locataire peut faire appel à un huissier. Ce dernier doit aviser les parties au moins sept jours à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception. Les frais d'huissier déterminés réglementairement sont dans ce cas partagés par moitié entre le bailleur et le locataire. Un exemplaire de l'état des lieux doit être remis à chaque partie. Il décrit l'état du logement loué avec précision, ainsi que les équipements qu'il comporte.

> Quels sont les recours en cas de litige ?

Le bailleur ou le locataire doit mettre en demeure l'autre partie, c'est-à-dire lui réclamer l'exécution de ses obligations et ou la cessation d'un état de fait, dans une période donnée (en général quinze jours). Cette demande est faite par courrier recommandé avec accusé de réception, voire par acte d'huissier. En cas de litige, le locataire comme le bailleur peuvent saisir le conciliateur de justice ou la Commission départementale de conciliation (CDC). Saisie gratuitement, la CDC a pour rôle de trouver un accord entre le propriétaire et le locataire. En cas d'échec de la conciliation, le juge du Tribunal d'Instance peut être saisi. Lorsqu'un locataire est en litige avec son propriétaire, il peut également donner mandat à une association agréée pour agir en justice. Il en est de même lorsque plusieurs locataires ont avec un même propriétaire un litige ayant une origine commune. Le litige portant sur un impayé de charges (comme de loyers) peut aboutir à la résiliation du contrat de location. Une clause résolutoire peut être prévue à cet effet dans le contrat. Votre ADIL vous donnera des informations précises et complémentaires. Ses conseils sont gratuits et indépendants de tout acte commercial.

> Comment se déroule une procédure d'expulsion ?

Quand un bailleur obtient un jugement d'expulsion définitif, il peut faire parvenir à l'occupant, par huissier, un commandement de quitter les lieux. Celui-ci dispose de deux mois pour s'exécuter.

S'il n'obtempère pas, le bailleur peut demander à un huissier (et à lui seul) de procéder à l'expulsion. Le bailleur doit entreposer les meubles de l'ancien locataire (désormais occupant sans droit ni titre) aux frais de celui-ci pendant un mois.

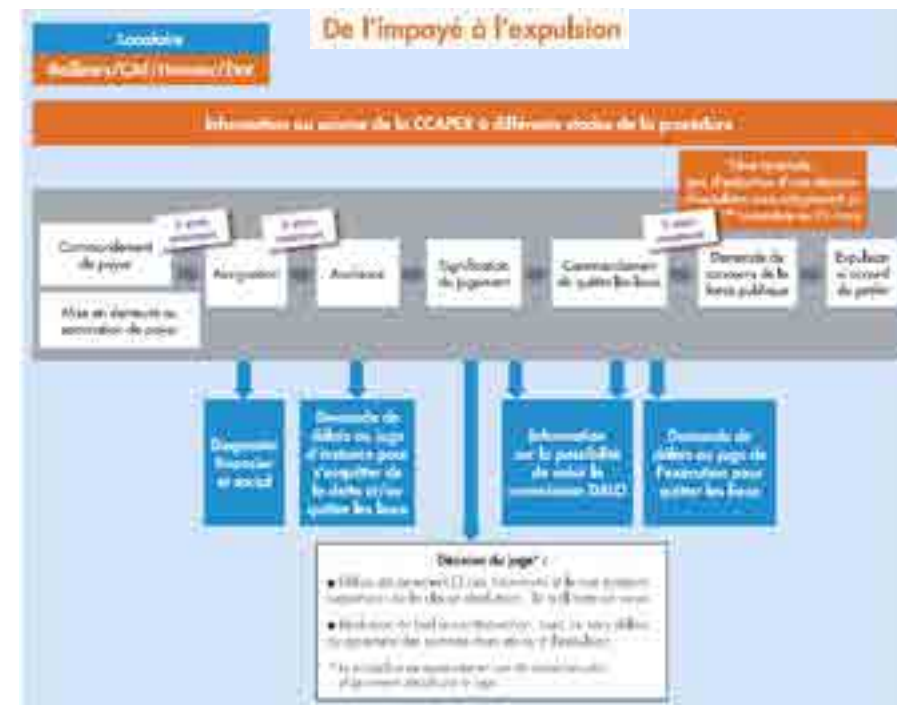
Cette expulsion ne peut avoir lieu pendant la trêve hivernale (du 1er novembre au 31 mars de chaque année), sauf si :

- L'occupant est dénué de titre ("squatter") et le juge a ordonné son expulsion dans le jugement qui résilie le bail ;
- L'expulsion est due à un arrêté de péril ;
- Il a été trouvé une solution de relogement correspondant aux besoins de l'occupant.

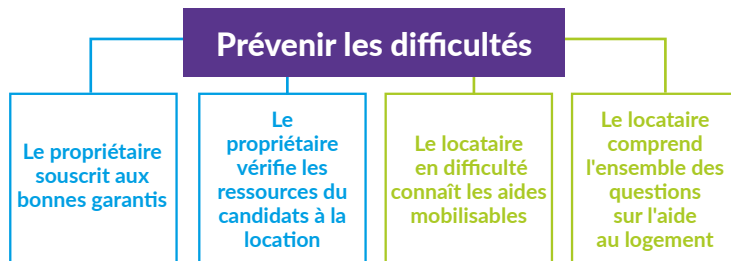
Elle ne peut intervenir qu'un jour ouvrable, entre six heures du matin et vingt-et-une heures.



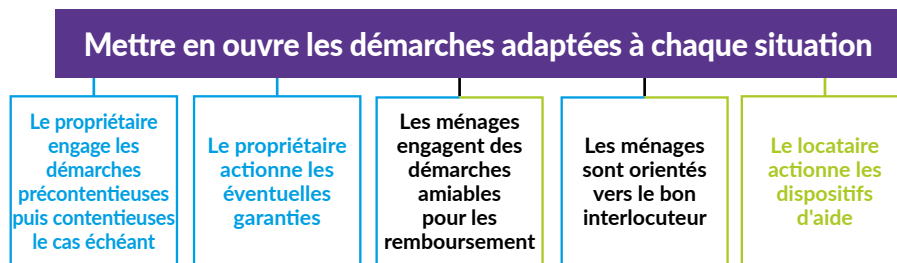
La toute première mesure d'urgence, temporaire, si vous vous trouvez à la rue, consiste à appeler le **115** pour trouver un hébergement d'urgence.



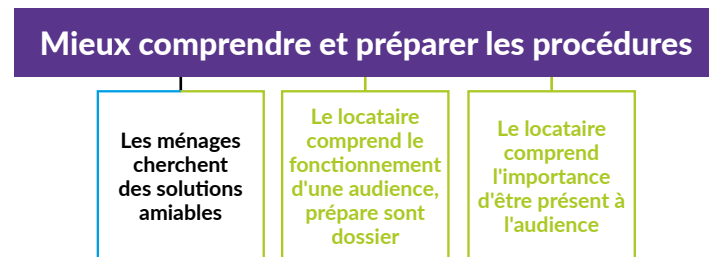
> Comment éviter une procédure d'expulsion ?



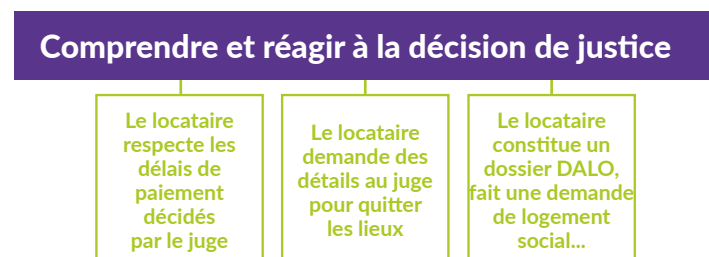
Impayé



Assignation



Audience



CONTACTS

ADIL 40

Agence Départementale pour l'information sur le logement
125 rue Martin Luther King
40000 Mont-de-Marsan
05.58.46.58.58 - adil40mdm@adil40.fr
www.adil40.fr

Conciliateur de Justice

<https://www.conciliateurs.fr/Trouver-une-permanence>

CDAD des Landes (permanences gratuites d'avocats et d'huissiers)

68 boulevard d'Haussez
40000 Mont-de-Marsan
www.cdad-landes.justice.fr
05.58.06.94.93

INFODROITS

16, rue Armand Dulamon
40000 Mont-de-Marsan
05.59.83.87.91 - landes@infodroits.org
www.infoloi.com

LE TRAVAIL

LE TRAVAIL

Pour connaître vos droits en matière de contrat de travail ou obtenir des informations, vous pouvez prendre attache avec :

- les représentants syndicaux au sein de votre entreprise,
- les défenseurs syndicaux inscrits sur la liste tenue à la disposition du public à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DI-RECCTE) ou au sein d'un conseil de prud'hommes,
- l'inspection du travail,
- la direction départementale du travail,
- l'URSSAF,
- la MSA,
- le défenseur des droits si votre employeur est une administration publique,
- le conciliateur de justice,
- le conseil départemental d'accès au droit (CDAD),
- un avocat de votre choix.

Vous pouvez également consulter le site du ministère du travail qui dispose d'une rubrique « Droit du Travail » : <https://travail-emploi.gouv.fr/>

CONTACTS

DIRECCTE des Landes

Renseignements gratuits en droit du travail

4 Allée de la Solidarité
40000 Mont-de-Marsan
05 58 46 65 33 - <http://nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr/landes>

URSSAF

Site de Mont-de-Marsan
6 allée Claude-Mora
40000 Mont-de-Marsan
Accueil du lundi au vendredi uniquement sur rendez-vous

Mutualité Sociale Agricole (MSA)

- 5 rue Léon Gicshia - 40100 Dax
- Maison des Services au Public, 173 rue Alexandre Léon
40210 Labouheyre
- 70 rue Alphonse Daudet - 40280 St-Pierre-du-Mont
05.58.03.16.16

Délégué du défenseur des Droits (Litige avec une Administration)

BP. 344 - 4 rue du 8 mai 1945
40 011 Mont de Marsan Cedex
05.58.46.42.97

Ou

5, avenue Paul Doumer
40107 Dax Cedex
05.58.06.72.79

CDAD des Landes (permanences gratuites d'avocats)

68 boulevard d'Haussez
40000 Mont-de-Marsan
www.cdad-landes.justice.fr
05.58.06.94.93

INFODROITS

16, rue Armand Dulamon
40 000 MONT-DE-MARSAN
05.59.83.87.91 - landes@infodroits.org
www.infoloi.com

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

Section Saint Vincent de Tyrosse -

Assistance Bénévole aux Démarches Administratives

Escale Info
17 Avenue Georges Pompidou
40130 Capbreton
05.58.41.09.51
escaleinfo@cc-macs.org

Section Dax et son agglomération

Espace de la Vie Associative et Citoyenne (EVAC)
9, rue de Borda
40100 DAX
05.58.56.98.21

Conciliateurs de Justice :

<https://www.conciliateurs.fr/Trouver-une-permanence>

L'INFRACTION

L'INFRACTION

> Qu'est-ce qu'une infraction ?

Une infraction est la violation d'une obligation ou d'une interdiction, expressément réprimée par une peine. Il existe 3 catégories d'infractions, déterminées en fonction de la peine encourue (peine maximale pouvant être prononcée) :

- les contraventions punies de peines d'amende de maximum 3000 € ;
 - les délits punis de peines d'amende à partir de 3750 € et/ou d'emprisonnement de maximum 10 ans ;
 - les crimes punis d'une peine de réclusion criminelle de 15 ans à la perpétuité.
- Il est obligatoire que l'infraction soit prévue par un texte (législatif pour les délits et crimes, réglementaire pour les contraventions).

> Comment se déroule la procédure pénale ?

En général, la police ou la gendarmerie a connaissance de la commission d'une infraction :

- Par la victime, qui porte plainte ;
- Par les forces de l'ordre, qui constatent certains faits et ouvrent une enquête
- Par le Parquet⁸ lui-même, quand il a connaissance de faits.

Il s'ensuit une phase d'enquête, pendant laquelle les forces de l'ordre, sous l'autorité du procureur de la République, procèdent à différents actes pour établir les faits et rechercher leurs auteurs.

Le procureur est alors en charge de l'opportunité des poursuites, cela signifie qu'en tant que représentant de la société, il va décider de la suite à donner à une enquête. Il peut :

- Classer l'affaire sans suite ;
- Opter pour une alternative aux poursuites ;
- Décider d'engager des poursuites.

Le procès pénal (pour les majeurs) aura lieu ensuite :

- Devant le tribunal de police pour les contraventions ;
- Devant le tribunal correctionnel pour les délits ;
- Devant la Cour d'assises pour les crimes.

Lors du procès, le mis en cause peut être soit innocenté (acquittement, relaxe) ou condamné à une peine adaptée.

8 Le Parquet, ou ministère public, désigne l'ensemble des magistrats chargés de coordonner les enquêtes, d'engager les poursuites et de représenter la société lors d'un procès. Il est représenté par le procureur de la République.

LA VICTIME DE L'INFRACTION

> Dans quelles circonstances puis-je porter plainte ?

Vous pouvez porter plainte si vous êtes victime d'une infraction : vous subissez personnellement et directement un préjudice physique, moral ou matériel, du fait d'une infraction. Toutes les victimes peuvent porter plainte, quelles que soient la nature ou la gravité des faits.

Les personnes mineures peuvent porter plainte sans l'accord ni l'intervention de leurs représentants légaux. Toutefois, les démarches qui suivent la plainte devront être entreprises :

- Par leurs représentants légaux ;
- Le cas échéant par un représentant nommé par un juge ;

Le dépôt de plainte peut se faire dans un commissariat de police, une brigade de gendarmerie ou directement auprès du procureur⁹.

> Quelle différence y-a-t-il entre une plainte et une main courante ?

Une plainte saisit le ministère public, c'est-à-dire :

- Qu'elle engage celui qui la reçoit à la transmettre au procureur ;
- Que celui-ci est tenu de traiter la plainte, fût-ce pour la classer ;
- Que la personne et/ou le fait visé est susceptible de poursuites.

Une main courante ne saisit pas le ministère public :

- Il s'agit du récit, par toute personne, de faits pouvant indiquer l'existence d'une infraction ;
- Ce récit n'est pas transmis au procureur de la République et n'est donc souvent pas suivi d'effets immédiats ;
- Toutefois, il peut être utile de déposer une main courante quand une infraction risque de se prolonger, de se répéter ou de se révéler : la main courante peut appuyer les poursuites dans le cadre d'une future plainte.

> Puis-je porter plainte à n'importe quel moment ?

Les infractions pénales sont soumises à un délai de prescription des poursuites :

- Le délai de prescription des contraventions est de 1 an ;
- Le délai de prescription des délits est de 6 ans (sauf les délits commis contre des personnes vulnérables, les atteintes sexuelles ou à l'intégrité physique, les délits commis en bande organisée et certains délits financiers où le délai est plus long ; à l'inverse, le délai est plus court en matière de délits de presse) ;

9 Il a été mis en place une procédure de pré-plainte disponible en ligne pour faire un pré-signallement.

- Le délai de prescription des crimes est de 20 ans (sauf exception, exemple : victime mineure).

De plus, le dépôt rapide d'une plainte permet aux autorités :

- D'exercer des pouvoirs d'enquête plus étendus, si l'infraction est en train de se commettre ou vient d'être commise ;
- D'éviter la disparition ou la dénaturation d'éléments de preuve.

Il est donc recommandé, dans la mesure du possible, de déposer plainte rapidement.

> Comment puis-je être indemnisée en tant que victime d'une infraction ?

Plusieurs démarches peuvent être effectuées pour indemniser les victimes d'infractions ou leurs ayants-droits¹⁰ (CIVI, SARVI). Pour obtenir plus de renseignements en la matière, il est conseillé de contacter une association d'aide aux victimes conventionnée par le Ministère de la Justice.



Il existe des bureaux d'aide aux victimes au sein de chaque tribunal de grande instance.

L'AUTEUR DE L'INFRACTION

> Qu'est-ce qu'un casier judiciaire ? Puis-je connaître le mien ou le faire effacer ?

Le casier judiciaire est un fichier qui mentionne les différentes condamnations dont une personne a fait l'objet. Il comporte 3 niveaux :

- Le bulletin n°1, dit B1, fait état de toutes les condamnations prononcées par des juridictions pénales ainsi que certaines décisions civiles et administratives de la personne et n'est accessible qu'au personnel du ministère de la justice ;
- Le bulletin n°2 ou B2, ne mentionne que les condamnations pour crimes ou délits, sauf exceptions (condamnations les moins graves des mineurs, condamnations non-avenues¹¹). Il est accessible à certaines entités administratives ou privées, notamment dans le cadre d'une embauche, de la délivrance d'un agrément ou de l'accès à certaines zones réglementées ;
- Le bulletin n°3, dit B3, comporte les condamnations les plus graves (à partir de 2 ans d'emprisonnement, les interdictions d'exercice et les mentions dont le tribunal a demandé l'inscription) et n'est accessible qu'à la personne qu'il concerne ou à son représentant légal (si elle est mineure ou protégée).

¹⁰ Un ayant-droit est une personne qui dispose des droits d'une autre personne en raison du rapport qu'elle entretient avec elle. Exemples : un héritier ou un enfant.

¹¹ Ce sont les peines avec sursis, quand celui-ci est devenu irrévocable (5 ans après le prononcé de la condamnation).

Ces mentions peuvent être préjudiciables, c'est pourquoi les personnes concernées ont la possibilité :

- De demander au juge, dès leur procès, la non-inscription de l'éventuelle condamnation au B2 et/ou B3 (sauf pour certaines infractions) ;
- D'introduire une requête en effacement du B2 et/ou B3, auprès du procureur de la République du tribunal qui a prononcé la peine, au moins 6 mois après la dernière condamnation ;

L'effacement est automatique en cas :

- D'amnistie ;
- De réhabilitation légale ou judiciaire, dont le délai dépend de la nature de l'infraction (au plus tard 40 ans après la dernière condamnation).

Pour connaître le contenu des mentions à ses B1 et B2, l'intéressé doit s'adresser au procureur de la République du TGI de son domicile. La communication sera orale, aucune copie ne peut en être délivrée.

Pour obtenir une copie de son B3, l'intéressé peut faire sa demande en ligne www.cjn.justice.gouv.fr ou s'adresser au Casier Judiciaire National à Nantes.

> En cas d'arrestation ou de poursuites, est-ce que je figure également sur d'autres fichiers ?

Les services de Police et de gendarmerie n'ont pas accès au casier judiciaire. Ils utilisent donc d'autres fichiers dans le cadre des enquêtes qu'ils mènent.

En dehors des fichiers d'empreintes, le principal outil des forces de l'ordre est le Traitement d'Antécédents Judiciaires (TAJ).

En dehors de la consultation judiciaire (dans le cadre d'enquêtes), le TAJ peut également faire l'objet d'une consultation administrative notamment pour les emplois relevant de la souveraineté de l'Etat, la sécurité ou la Défense ; l'accès à certaines zones réglementées, la manipulation de matériels ou produits dangereux et les emplois de jeux, paris et courses.

Toute personne interpellée soupçonnée d'avoir participé à la commission d'une infraction sera inscrite au TAJ, même si celle-ci n'a pas été condamnée. Cependant, si une décision de relaxe ou d'acquittement est rendue, le procureur, sauf décision contraire procédera à l'effacement des données. En cas de classement sans suite, mention en sera portée.

Dans les autres cas (alternatives aux poursuites, condamnation...), il est possible de demander l'effacement du TAJ au procureur de la République du TGI de son domicile.

ZOOM :

LE PERMIS DE CONDUIRE PROBATOIRE ET L'USAGE DE STUPÉFIANTS

> Quels sont les risques de l'usage de stupéfiants au volant ? Puis-je refuser de me soumettre à un contrôle aux stupéfiants au volant

L'usage de stupéfiants ou le fait de refuser de se soumettre aux vérifications constitue des délits routiers qui sont punis des peines suivantes

- Jusqu'à 2 ans d'emprisonnement,
- Et amende d'un montant de 4 500 €,
- Et retrait de la moitié du nombre maximal de points du permis (6 points)

> J'ai perdu des points alors que j'avais un permis probatoire. Comment sont-ils récupérés ?

- **Récupération d'un point**, le point est récupéré au terme d'un délai de 6 mois si aucune infraction n'est commise pendant ce délai. Si une nouvelle infraction est commise, ce point est perdu.

- **Récupération de 2 points**, s'il ne vous reste que 4 points ou moins, vous pouvez, si vous le souhaitez, suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière. Le centre de formation à la sécurité routière vous délivre une attestation de suivi de stage et en transmet une copie à la préfecture pour la reconstitution des points. Si vous ne faites pas de stage, la durée de la période probatoire est prolongée d'un an.

- **Récupération de 3 points** : Vous êtes informé par lettre recommandée avec accusé de réception du retrait de points et de l'obligation de suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de 4 mois à partir de la réception de la lettre. Si vous refusez ce stage, vous êtes passible d'une amende de 135 € et risquez une suspension de permis d'une durée de 3 ans.

Si vous effectuez ce stage, le centre de formation à la sécurité routière vous délivre une attestation de suivi de stage. Vous ne pouvez pas, à l'issue du stage, avoir plus de points que le nombre correspondant à l'ancienneté de votre permis (par exemple, 10 points pour la deuxième année). Vous ne pouvez pas récupérer plus de 4 points.

- **Récupération de 6 points**, si vous perdez 6 points au cours de la première année du permis probatoire, vous ne pouvez plus passer de stage de sensibilisation à la sécurité routière, ni conduire pendant 6 mois. Vous devez repasser l'examen du permis de conduire (code et conduite). Pour gagner du temps, vous pouvez, dès la remise du permis invalidé à la préfecture, engager les démarches visant à obtenir un nouveau permis.

ZOOM :

LES ACCIDENTS MÉDICAUX

> Victime d'une faute médicale ou d'une erreur médicale ?

Si vous êtes victimes d'un accident médical, d'un aléa thérapeutique, ou encore d'une infection nosocomiale comme d'une affection iatrogène : il est important de savoir qu'en matière médicale, les médecins n'ont pas d'obligations de résultat mais seulement une obligation de moyen. Cela veut dire que le corps médical doit mettre tout en œuvre pour essayer de soigner mais qu'il n'est pas tenu de guérir le patient.

Quelques exemples d'erreurs médicales qui peuvent être reconnues comme des fautes médicales :

- Erreur médicale liée à l'imprudence de la part du médecin (oubli d'une compresse dans le corps du patient)
- Erreur évidente de diagnostic (fracture évidente non décelée sur une radio)
- Erreur médicale purement technique (Mauvaise manipulation d'un appareil d'examen)
- Erreur de traitement (Médicament prescrit malgré l'allergie du patient ou encore une surdose de médicament)
- Défaut d'information du patient (la victime n'a pas été prévenue des contre-indications d'un médicament ou des risques d'une opération)

> Comment être indemnisée suite à une erreur ou une faute médicale ?

Lorsqu'une personne n'est pas satisfaite des soins reçus, elle a la possibilité d'engager des démarches afin d'obtenir une indemnisation des préjudices liés à cette erreur médicale.

Pour engager des démarches à la suite d'une erreur médicale, un délai de prescription de 10 ans est prévu par la loi. Ce délai de prescription court à compter de la date de consolidation de l'état de santé de la personne.

Si l'on s'estime victime d'une faute ou d'une erreur médicale, il faut commencer par entamer des démarches amiables auprès de l'établissement ou du professionnel concerné et de son assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

En cas de préjudices importants, il est recommandé d'être assisté d'un médecin conseil de recours et d'un expert ou d'un avocat spécialisé en droit de la santé.

Si l'assurance ne reconnaît pas de faute médicale et que le préjudice subi est trop important, il est possible de saisir :

- La Commission de Conciliation et d'Indemnisation (CCI).
- En cas d'erreur médicale non fautive : la Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation (CRCI) et l'Office National d'Indemnisation des Accidents médi-

caux (ONIAM)

- Si l'erreur médicale s'avère ne pas être fautive, il est possible d'obtenir une indemnisation des préjudices au titre de la solidarité nationale. Cette demande d'indemnisation se fait auprès de la Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation.

La CRCI est une commission examinant les dossiers pour déterminer s'ils peuvent bénéficier d'une indemnisation à la suite d'un accident médical grave non fautif.

Si les critères de prise en charge prévus par la loi Kouchner sont remplis, l'ONIAM indemniserait l'ensemble des préjudices liés à cet aléa thérapeutique.

CONTACTS

Adavem JP 40

- **Service d'aide aux victimes départemental**

Accompagnement juridique, social et soutien psychologique pour les victimes d'infractions et d'accident de la circulation

Permanence téléphonique au 05 58 06 02 02

Antenne Mont de Marsan : 15 avenue Henri Farbos

Antenne DAX : 6 rue des Prairies

- **Bureau d'Aide aux Victimes** : Permanence juridique sans RDV

TGI DE DAX : matinée des lundi, jeudi, vendredi

TGI DE MONT DE MARSAN : tous les jours de 9h à 12h

Centre d'Information sur les droits des femmes et des familles CIDFF

Résidence La Douze à Bosquet - 1er étage - Appt 4

181 rue Renée Darriet

40000 Mont-de-Marsan

05.58.46.41.43

<http://landes.cidff.info>

CDAD des Landes (Permanences gratuites avocats)

68 bd d'Haussez

40000 Mont-de-Marsan

05.58.06.94.93

www.cdad-landes.justice.fr

Direction Territoriale Aquitaine Sud Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)

46 rue Victor Hugo

40 000 Mont-de-Marsan

05 58 06 47 15

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

Section Saint Vincent de Tyrosse

Assistance Bénévole aux Démarches Administratives

Escale Info

17 Avenue Georges Pompidou

40130 Capbreton

05 58 41 09 51

escaleinfo@cc-macs.org

Section Dax et son agglomération

Espace de la Vie Associative et Citoyenne (EVAC)

9, rue de Borda

40100 DAX

05.58.56.98.21

INFODROITS

16, rue Armand Dulamon

40000 Mont-de-Marsan

05.59.83.87.91 – landes@infodroits.org

www.infoloi.com

Préfecture des Landes

24 Rue Victor Hugo

40021 Mont-de-Marsan

05 58 06 58 06

Sous-Préfecture des Landes

5 Avenue Paul Doumer

40100 Dax

05 58 06 58 03

LA CONSOMMATION

LA CONSOMMATION

> Comment agir si un professionnel méconnaît les termes du contrat ?

Si le professionnel commet une ou plusieurs violations du contrat, vous pouvez :

- Cesser de remplir vos propres obligations, jusqu'à ce qu'il observe les siennes ;
- Considérer que le contrat est résolu (vous pouvez alors demander la restitution du prix) ;
- Résilier le contrat (c'est-à-dire le faire cesser), quand ce contrat s'exécute successivement (abonnement à un journal, à un service téléphonique, par exemple).

Il doit néanmoins être observé que :

- La résiliation d'un contrat peut être décidée, en principe, à tout moment, même si le contrat peut prévoir un préavis ;
- La résolution n'est possible qu'en cas de non-respect des termes du contrat.

La violation doit être assez grave pour justifier une telle mesure. Elle est possible, même quand un contrat ne la prévoit pas expressément. Toutefois, l'autre personne peut agir en justice et le juge peut estimer que la rupture n'était pas justifiée. Vous pouvez alors être condamné à payer des dommages et intérêts. À l'inverse et dans tous les cas, vous pouvez obtenir une indemnisation.

Le tribunal compétent est, selon le montant en jeu, le tribunal d'instance ou de grande instance du lieu où l'entreprise a son siège ou de celui où le contrat est exécuté (lieu de livraison du bien ou de prestation du service) ou encore le tribunal de commerce du lieu où l'entreprise a son siège.

> Quels recours ont les consommateurs ayant effectué une commande sur internet ?

Si le vendeur ou le prestataire est un professionnel et si le litige est léger et ne porte que sur certaines caractéristiques du bien ou du service ou sur certaines modalités non-essentiels du contrat :

- Vous pouvez joindre le professionnel au numéro client obligatoirement indiqué par lui sur son site internet ou sur l'annonce ;
- S'il garde le silence ou ne vous apporte aucune réponse satisfaisante, vous pouvez lui envoyer un courrier recommandé avec accusé de réception, mentionnant vos difficultés et réclamations, voire le mettant en demeure (si le bien n'a pas été livré ou à défaut de conformité avec votre commande) ;
- Si la réponse apportée n'est toujours pas satisfaisante, vous pouvez vous adresser

à la Fédération des Entreprises de Vente à Distance (FEVAD), qui peut vous proposer une médiation, uniquement si le professionnel en est membre. À défaut et/ou si le vendeur est établi dans l'Espace Économique Européen (EEE), vous pouvez former une demande de médiation devant le Centre Européen des Consommateurs (CEC).

- Vous pouvez aussi faire appel à un conciliateur de justice.

Si ce professionnel s'est rendu coupable d'une infraction ou fraude manifeste (incompétence grave, faute, tromperies quant aux prix ou aux biens, fausses déclarations d'identité et/ou d'adresse), vous pouvez directement :

- Déposer une plainte (civile) en ligne ou au guichet de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du département ou ce professionnel a son siège ou, s'il est situé à l'étranger, de celle de votre domicile.
- Déposer une plainte (pénale), dans les conditions décrites dans la fiche dédiée.
- Demander l'annulation du contrat devant le tribunal d'instance ou de grande instance ou le tribunal de commerce du lieu où le vendeur est établi, voire de votre propre domicile.

> De quelles solutions dispose-t-on quand on ne peut plus payer ses dettes ?

Vous pouvez saisir la commission de surendettement des particuliers. Dans ce cas, veuillez contacter la Banque de France de votre département.

> Que faire si je suis victime d'une fraude aux instruments de paiement ?

Une personne victime d'une fraude aux moyens de paiement doit le signaler à sa banque, réclamer le remboursement et aller déposer plainte en commissariat ou en gendarmerie.

CONTACTS

Conciliateur de Justice

<https://www.conciliateurs.fr/Trouver-une-permanence>

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

Section Saint Vincent de Tyrosse

Assistance Bénévole aux Démarches Administratives

Escale Info

17 Avenue Georges Pompidou

40130 Capbreton

05 58 41 09 51

escaleinfo@cc-macs.org

Section Dax et son agglomération

Espace de la Vie Associative et Citoyenne (EVAC)

9, rue de Borda

40100 DAX

05.58.56.98.21

INFODROITS

16, rue Armand Dulamon

40000 Mont-de-Marsan

05.59.83.87.91 – landes@infodroits.org

www.infoloi.com

Adavem JP 40

- **Service d'aide aux victimes départemental**

Accompagnement juridique, social et soutien psychologique

pour les victimes d'infractions et d'accident de la circulation

Permanence téléphonique au 05 58 06 02 02

Antenne Mont de Marsan : 15 avenue Henri Farbos

Antenne DAX : 6 rue des Prairies

- **Bureau d'Aide aux Victimes : Permanence juridique sans RDV**

TGI DE DAX : matinée des lundi, jeudi, vendredi

TGI DE MONT DE MARSAN : tous les jours de 9h

LE DROIT DES ETRANGERS

LE DROIT DES ÉTRANGERS

> En tant qu'étranger, dois-je accomplir des formalités pour entrer et séjourner en France ?

Lorsqu'un étranger souhaite entrer en France, il doit en effet respecter certaines formalités. Selon sa nationalité, les motifs et la durée de son séjour, les conditions qu'il devra remplir pour pouvoir obtenir un visa seront différentes.

Le visa est non seulement devenu une condition d'entrée mais aussi de séjour sur le territoire : si un étranger n'est pas en possession du visa exigé par les textes de lois, il ne pourra généralement pas obtenir le titre de séjour souhaité.



Un étranger, qui souhaite venir en France pour une visite privée ou familiale inférieure à 3 mois, doit présenter un justificatif d'hébergement. Ce document appelé attestation d'accueil est établi par la personne qui l'accueillera à son domicile lors du séjour en France. La demande doit être faite en mairie. L'attestation est délivrée si l'hébergeant remplit certaines conditions. En cas de refus, des recours sont possibles.

> Que faire lorsque l'étranger se voit refuser le droit d'entrer en France ?

Lorsqu'une décision de refus d'entrée est prise à son encontre par l'administration, l'étranger bénéficie de droits, notamment celui de former un recours contre le refus d'entrée devant le juge administratif. Il peut déposer un recours en annulation contre le refus d'entrée, devant le tribunal administratif. Ce recours peut être assorti d'un référé-suspension. Il est aussi possible de contester le refus d'entrée par un référé-liberté. S'il n'a pas formé un tel recours ou si le recours est rejeté par le juge, l'étranger sera reconduit de force hors de France.

> Quelle est la procédure à suivre pour obtenir le droit d'asile ?

Le demandeur d'asile est la personne qui fuit des persécutions ou des craintes de persécutions dans son pays d'origine. Puisque son État ne peut pas assurer sa protection ou est parfois à l'origine des persécutions, la France peut se substituer à cet État et reconnaître la qualité de réfugié à cette personne.

La procédure de demande d'asile comprend trois étapes :

- 1^{ère} étape : informer les autorités de police aux frontières de votre souhait d'obtenir l'asile ou la préfecture compétente.
- 2^{ème} étape : démarche auprès de la préfecture. La préfecture compétente pour recevoir votre demande d'asile est déterminée selon le département de votre domicile ou selon le lieu où vous arrivez en France. Cette démarche en préfecture est obligatoire avant toute saisine de l'Office Français de protection des Réfugiés et les Apatrides (l'Ofpra) et concerne autant l'étranger mineur que l'étranger majeur.
- 3^{ème} étape : délivrance d'une attestation et d'un formulaire destiné à l'Ofpra. Une fois votre demande enregistrée, la préfecture vous remet 2 types de documents : l'un pour pouvoir séjourner légalement en France et l'autre pour faire la demande d'asile.

> Qu'est-ce que le regroupement familial ?

La procédure de regroupement familial permet à un étranger vivant en France d'être rejoint par son époux(se) et ses enfants. Le regroupement familial ne s'applique pas aux ascendants de l'étranger. Pour pouvoir en bénéficier la famille doit résider à l'étranger. Quant au demandeur, il doit résider en France depuis au moins 18 mois avec un des titres suivants :

- carte de séjour d'au moins 1 an (mention *salarié, vie privée et familiale, étudiant visiteur*, etc.) ;
- ou carte de résident ou carte de résident de longue durée-UE (délivrée par la France) de 10 ans ;
- ou récépissé de demande de renouvellement d'un de ces titres.

De plus, il doit justifier de ressources stables et suffisantes pour assurer l'accueil de sa famille dans de bonnes conditions. La demande de regroupement familial se fait via le formulaire cerfa n°11436*05.

> Quelles sont les conditions pour qu'un étranger puisse travailler en France ?

Lorsqu'un étranger entre en France pour venir y travailler, il a l'obligation d'obtenir d'une autorisation de travail. Sans ce document il ne pourra pas obtenir d'emploi salarié. Cette autorisation de travail peut prendre la forme d'un visa, d'un titre de séjour, ou bien d'un document distinct. La demande d'autorisation de travail doit être demandée par le futur employeur.

> Ai-je le droit de conduire en France avec un permis étranger ?

Il faut distinguer plusieurs cas :

- Si vous êtes en France pour un court séjour, il est possible de conduire avec son permis. Pour cela il doit être valide et être rédigé en français ou accompagné d'une

traduction officielle en français ou d'un permis international. Pour obtenir la traduction française, il faut s'adresser à un traducteur agréé.

- Si vous êtes en France pour vos études (titre de séjour étudiant), vous pouvez conduire avec votre permis étranger en France. Pour cela, votre permis doit être en cours de validité, avoir été délivré par le pays de votre résidence normale avant d'entrer en France, et être rédigé en français ou accompagné d'une traduction officielle en français. De plus, il faut que vous ayez obtenu votre permis avant la date de validité de votre carte de séjour étudiant ou de votre visa. Il faut aussi avoir l'âge minimal pour conduire en France (18 ans). Enfin, il ne faut pas avoir fait l'objet dans votre pays d'une suspension, restriction, ou annulation de votre droit de conduire.
- Si vous venez vous installer en France, pour être reconnu, votre permis doit être en cours de validité, avoir été délivré par le pays de votre résidence normale avant d'être venu en France, être rédigé en français ou être accompagné d'une traduction officielle en français. Aussi, il faut avoir l'âge minimal pour conduire en France (18 ans), ne pas avoir fait l'objet dans le pays de délivrance du permis, d'une suspension, d'un retrait ou d'une annulation de votre droit de conduire. Par ailleurs, il ne faut pas non plus avoir fait l'objet en France d'une annulation ou d'une invalidation de son droit de conduire. De plus, il faut avoir obtenu son permis avant le début de validité du premier titre de séjour en France, ou avant le début de la validation de votre visa par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (Ofii). Votre permis sera valable pendant un an maximum à compter du début de validité de votre premier titre de séjour, ou à partir de la date de validation du visa long séjour par l'Ofii.

> Comment faire pour pouvoir conduire au-delà de un an en France avec un permis étranger ?

Afin de pouvoir continuer à conduire en France après passé le délai de un an, il faut demander un échange du permis étranger contre un permis français. Si cette demande n'est pas faite dans le délai ou si le permis n'est pas échangeable, il n'est plus possible de conduire en France avec le permis étranger. Il faudra alors passer l'examen du permis de conduire français. En cas de réussite, le permis délivré sera un permis probatoire.



Si vous conduisez avec un permis étranger non valable en France, vous risquez une peine de prison, une amende et la confiscation de votre véhicule.

> Comment obtenir la nationalité française ?

La nationalité française peut s'obtenir de différentes manières :

- **Par déclaration de mariage** : l'obtention de la nationalité par le mariage n'est pas automatique. La demande ne pourra se faire que 4 ans après la célébration du mariage. Par ailleurs, d'autres conditions devront réunies (communauté de vie, situation régulière du conjoint étranger, connaissance suffisante de la langue française, absence de condamnation pénale).
- **Par déclaration d'un ascendant de français** : lorsque vous êtes un étranger de plus de 65 ans, ascendant direct de français et que vous vivez en France depuis au

moins 25 ans, vous pouvez faire une déclaration de nationalité française auprès de la préfecture compétente.

- **Par déclaration d'une sœur ou d'un frère de français** : Lorsque vous êtes frère ou sœur d'une personne ayant acquis la nationalité française, vous pouvez à votre majorité et sous certaines conditions, faire une déclaration de nationalité française.
- **Par naturalisation** : la naturalisation n'est pas un droit mais doit être demandée. Plusieurs conditions sont à réunir pour être naturalisé :
 - Il faut être majeur ;
 - Résider en France de manière habituelle, continue et régulière **depuis 5 ans**. Il existe des exceptions, le délai de 5 ans pouvant être réduit ou supprimé selon les cas ;
 - Adhérer aux valeurs de la République ;
 - Connaitre la langue française ;
 - Etre inséré professionnellement ;
 - Etre de bonne morale et ne pas avoir été condamné pénalement

La demande se fait via le formulaire cerfa n°12753*02 en double exemplaire, qui doit être daté et signé, et auquel sont jointes des pièces justificatives. Une notice d'information sur les pièces à fournir est jointe au formulaire.



L'ensemble des demandes de nationalité française se fait auprès de la préfecture compétente si vous résidez en France. La préfecture compétente dépendra de votre département de résidence, mais ne sera pas forcément la préfecture de votre département.

Si vous résidez à l'étranger, la demande de nationalité française, devra être adressée à un consulat français.

> Qu'est-ce que l'éloignement de l'étranger ?

Dans certains cas, l'étranger peut faire l'objet de mesures d'éloignement administratives. Ces mesures sont prises en cas de menaces à l'ordre public, de séjours irréguliers, etc. On compte parmi les mesures d'éloignement : l'obligation de quitter la France (OQTF), l'expulsion, l'interdiction administrative de retour en France, l'interdiction judiciaire du territoire français, la reconduite vers un pays européen, ou la reconduite demandée par un pays européen. Aussi, durant la procédure, l'étranger peut faire l'objet d'une surveillance en étant placé dans un centre de rétention administrative ou assigné à résidence.

CONTACTS

CIMADE

Maison des associations René Lucbernet
6 rue du 8 mai 1945
40000 Mont de Marsan
cimade.landes@gmail.com
0645581212

Mouvement contre le racisme et l'Amitié entre les peuples MRAP

Maison des associations René Lucbernet
6 rue du 8 mai 1945
40000 Mont de Marsan
tel 05.58.05.92.55
federation40@mrp-landes.org

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

Section Saint Vincent de Tyrosse

Assistance Bénévole aux Démarches Administratives

Escale Info
17 Avenue Georges Pompidou
40130 Capbreton
05 58 41 09 51
escaleinfo@cc-macs.org

Section Dax et son agglomération

Espace de la Vie Associative et Citoyenne (EVAC)
9, rue de Borda
40100 DAX
05.58.56.98.21

INFODROITS

16, rue Armand Dulamon
40000 Mont-de-Marsan
05.59.83.87.91 – landes@infodroits.org
www.infoloi.com

ANNUAIRE

ANNUAIRE DE L'ACCÈS AU DROIT

1. L'accès au droit

Conseil départemental d'accès au droit des Landes

68 Boulevard d'Haussez
40 000 MONT-DE-MARSAN
05.58.06.94.93
cdadlandes@orange.fr
www.cdad-landes.justice.fr
www.alendroit40.fr

Les structures d'accès au droit de proximité :

Relais d'accès au droit de Biscarrosse

Mairie
149 Avenue du 14 juillet
40 600 BISCARROSSE
Prise de rdv au 05.58.83.40.40
• Permanence Avocats du Barreau de Mont-
de-Marsan

Relais d'accès au droit de Parentis en Born

Centre administratif
Place du 14 juillet
40160 PARENTIS EN BORN
Prise de rdv au 05.58.82.73.31 ou au
05.58.82.73.90
• Permanence Avocats du Barreau de Mont-
de-Marsan
• Permanence Huissiers de justice
• Permanence Notaires

Relais d'accès au droit de Mimizan

CCAS
12 bis Avenue Jean Rostand
40 200 MIMIZAN
Prise de rdv au 05.58.09.44.49
• Permanence Avocats du Barreau de Mont-
de-Marsan

Relais d'accès au droit de Morcenx

Mairie
2 Place Léo Bouyssou
40 110 MORCENX
Prise de rdv au 05.58.04.19.00
• Permanence Avocats du Barreau de Mont-
de-Marsan

Relais d'accès au droit de Mont-de-Marsan

CCAS
375 Avenue de Nonères
40 000 MONT DE MARSAN
Prise de rdv au 05.58.46.64.40
• Permanence Avocats du Barreau de Mont-
de-Marsan
• Permanence Huissiers de justice
• Permanence Notaires

Point d'accès au droit de Mont-de-Marsan

Tribunal d'instance
3 Avenue Antoine Dufau
40 000 MONT DE MARSAN
Prise de rdv au 05.58.85.41.85
• Permanence Avocats du Barreau de Mont-
de-Marsan

Point d'accès au droit d'Aire sur Adour

Maison des services au public
4 Rue René Méricam
40 800 AIRE SUR ADOUR
Prise de rdv au 05.58.71.61.65/05.58.71.92.98
• Permanence Avocats du Barreau de Mont-
de-Marsan
• Permanence Huissiers de justice
• Permanence Notaires

Point d'accès au droit de Capbreton

Escale Info
17 Avenue Georges Pompidou
40 130 CAPBRETON
Prise de rdv au 05.58.41.09.51
• Permanence Avocats du Barreau de Dax
• Permanence Huissiers de justice
• Permanence Notaires

Relais d'accès au droit de Soustons

CCAS
14 Rue Alsace Lorraine
40 140 SOUSTONS
Prise de rdv au 05.58.41.44.76
• Permanence Avocats du Barreau de Dax

Point d'accès au droit de Peyrehorade

Maison des services au public
156 Route de Mahoumic
40 300 PEYREHORADE
Prise de rdv au 05.58.73.60.03
• Permanence Avocats du Barreau de Dax

Relais d'accès au droit de Dax

CCAS
4 Rue du Palais
40 100 DAX
Prise de rdv au 05.58.90.46.46
• Permanence Avocats du Barreau de Dax
• Permanence Huissiers de justice
• Permanence Notaires

Point d'accès au droit de Dax

Conseil de Prud'hommes/Tribunal de commerce
55 Avenue Victor Hugo
40 100 DAX
SANS RDV
• Permanence Avocats du Barreau de Dax

Les structures d'accès au droit spécialisé :

Point d'accès au droit au Centre péniten- tiaire de Mont-de-Marsan

Conseil départemental d'accès au droit des Landes
68 Boulevard d'Haussez
40 000 MONT-DE-MARSAN
Prise de rdv au 05.58.06.94.93
• Permanence Avocats du Barreau de Mont-
de-Marsan
• Permanence Huissiers de justice
• Permanence Notaires

Permanences en droit des étrangers

Ordre des avocats
22 rue Maubec
40 000 MONT-DE-MARSAN
Prise de rdv au 05.58.46.20.29
• Permanence Avocats du Barreau de Mont-
de-Marsan

Permanences d'aide aux victimes

Ordre des avocats
22 rue Maubec
40 000 MONT-DE-MARSAN
Permanence téléphonique au 06.30.29.01.71
• Permanence Avocats du Barreau de Mont-
de-Marsan

Permanences d'aide aux victimes

Ordre des avocats
14 Cours Pasteur
40 100 DAX
Permanence téléphonique au 05.33.04.01.00
• Permanence Avocats du Barreau de Dax

Service d'aide aux victimes départemental Adavem JP 40

Permanence téléphonique au 05 58 06 02 02
Accompagnement juridique, social et soutien psychologique
Gratuit, confidentiel – sur rdv
Antenne Mont de Marsan :
15 avenue Henri Farbos
Antenne DAX :
6 rue des Prairies

Bureau d'Aide aux Victimes ADAVEM JP 40

Permanence juridique sans RDV
TGI DE DAX : matinée des lundi, jeudi, vendredi
TGI DE MONT DE MARSAN : tous les jours de 9h à 12h

Les professionnels du droit :

Ordre des avocats du Barreau de Mont-de-Marsan

22 rue Maubec
40 000 MONT-DE-MARSAN
05.58.46.20.29
www.barreau-montdemarsan.org
Standard téléphonique ouvert du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 15h à 17h, et le vendredi de 10h à 12h

Ordre des avocats du Barreau de Dax

14 Cours Pasteur
40 100 DAX
05.58.90.19.30
contact@ordredesavocatsdedax.fr www.barreau-dax.org
Accueil du public du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Chambre Interdépartementale des Notaires des Hautes Pyrénées, Pyrénées Atlantiques et Landes

1 rue Alfred de Vigny
BP 97547
64075 PAU
05.59.80.33.18
chambre.pau@notaires.fr
www.cr-pau.notaires.fr

Chambre régionale des Huissiers de Justice

www.cr-huissiers-pyrenees-adour.fr

2. Les modes alternatifs de règlement des conflits

Les conciliateurs de justice :

Pour trouver la permanence la plus proche de chez vous : <https://www.conciliateurs.fr/>

Le défenseur des droits et ses délégués :

Le Défenseur des droits

Libre réponse 71120
75342 Paris CEDEX 07
(sans affranchissement)
09.69.39.00.00
www.defenseurdesdroits.fr
Formulaire de saisine en ligne :
www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir

Délégué du Défenseur des droits

Espace Montbron
191 avenue de Montbron
40600 BISCARROSSE
Prise de rdv au 05.58.46.42.97

Délégué du Défenseur des droits

Service territorial de l'architecture et du patrimoine-Landes (STAP)
4, rue du 8 Mai 1945
40011 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Prise de rdv au 05.58.46.42.97

Délégué du Défenseur des droits

Sous-préfecture de Dax
5, avenue Paul Doumer
40100 DAX
Prise de rdv au 05.58.06.72.79

Les médiateurs :

Médiateur familial

Accueil médiation et conflits familiaux
39 rue Martin Luther King
Maison des Associations Joëlle Vincens
40 000 MONT-DE-MARSAN
05.58.46.39.00
amcf40@orange.fr
www.mediation-familiale-landes.fr
Lieux d'accueil :

- ✓ Parentis en Born
- ✓ Biscarrosse
- ✓ Mont-de-Marsan
- ✓ Aire sur Adour
- ✓ Dax
- ✓ St Paul les Dax
- ✓ Peyrehorade
- ✓ Soustons
- ✓ Capbreton

Médiateur Pénal

Association Enquête et Médiation (AEM)
Association socio-judiciaire
15 rue du Pégly
40000 Mont-de-Marsan
05.58.44.93.68
aem40@assoem.org

Médiateur de la consommation - MEDICYS

Plateforme de médiation en ligne des huissiers de justice
www.medicys.fr

Commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CRCI) Nouvelle-Aquitaine

50, rue Nicot
33000 BORDEAUX
05.57.59.28.50
p-ch@commissions-crci.fr

Médiateur des assurances

1, rue Jules Lefebvre
75431 PARIS CEDEX 9
Formulaire de saisine en ligne :
www.mediation-assurance.org

Médiateur des banques

CS 151
75422 PARIS CEDEX 09
lemediateur.fbf.fr
Formulaire de saisine en ligne :
lemediateur.fbf.fr/formulaire-reclamation-mediateur/

Conciliateur fiscal départemental des Landes

BP 173
40004 MONT-DE-MARSAN CEDEX
conciliateurfiscal40@dgfp.finances.gouv.fr

Médiateur des ministères économiques et financiers

BP 60153
14010 CAEN cedex 1
www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/les-mediateurs



Médiateur des communications électroniques

CS 30342
94257 Gentilly Cedex
www.mediation-telecom.org
Formulaire de saisine en ligne :
www.mediation-telecom.org/saisir-le-mediateur



Médiateur national de l'énergie

Libre réponse n° 59252, 75443 PARIS CEDEX 09
(sans affranchissement)
0 810 112 212 - www.energie-mediateur.fr
Formulaire de saisine en ligne :
www.sollen.fr/case/submit/step0



Médiateur de la Poste

9 rue du Colonel Pierre Avia
Case Postale D160
75757 PARIS CEDEX 15
www.laposte.fr/mediateur



Médiateur SNCF

TSA 37 701
59 973 TOURCOING CEDEX
www.sncf.com/fr/service-client/gestion-des-litiges/mediateur-sncf/saisir-le-mediateur
Formulaire de saisine en ligne :
www.mediateur.sncf.com

3. Saisir la justice

Plateforme du justiciable
www.justice.fr

Les juridictions de l'ordre judiciaire :

Tribunal de grande instance (et Cour d'assises)

5 rue du 8 mai 1945
40000 MONT-DE-MARSAN
05.58.85.41.85
Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30-12h00, 13h30-17h00
www.ca-pau.justice.fr

Rue des Fusillés
BP 355
40107 DAX
05.24.26.34.00
Accueil du public du lundi au vendredi de 9h00-12h00, 13h30-17h00

Tribunal d'instance

3 Avenue Antoine Dufau
40000 MONT-DE-MARSAN
05.58.85.75.75

Rue des Fusillés
BP 355
40107 DAX
05.24.26.34.00
Accueil du public du lundi au vendredi de 9h00-12h00, 13h30-17h00

Tribunal de Commerce

7 Place Francis Planté
40 000 MONT-DE-MARSAN
05.58.46.60.70
gtc-mdm@greffe-tc.net
Accueil du public du lundi au vendredi de 9h00-12h00, 14h00-17h00

55 avenue Victor Hugo
40 100 DAX
05.58.90.06.84



Conseil des Prud'hommes

7 Place Francis Planté
40 000 MONT-DE-MARSAN
05.58.46.60.70
Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30-12h00, 13h00-17h00

55 Avenue Victor Hugo
40 100 DAX
05.24.26.34.00



Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale

(intégré au Tribunal d'instance)
3 Avenue Antoine Dufau
40000 MONT-DE-MARSAN
05.58.85.75.75



Cour d'Appel de Pau

Place de la Libération
BP 2113 - 64034 PAU CEDEX
05.59.82.47.15



Cour de Cassation

5 quai de l'Horloge
TSA 70660
75055 PARIS CEDEX 01 (adresse postale)
Palais de justice de Paris
10 boulevard du palais
75001 PARIS (entrée physique)
01.44.32.95.95 ou 01.44.32.95.59
www.courdecassation.fr

Les juridictions de l'ordre administratif :

Tribunal Administratif de Pau

Villa Noulibos, 50 cours Lyautey
BP 543
64010 PAU CEDEX
05.59.84.94.40
greffe.ta-pau@juradm.fr
pau.tribunal-administratif.fr
Accueil du public du lundi au vendredi de 9h - 12h, 13h30 - 16h45



Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX
05.57.85.42.42
greffe.caa-bordeaux@juradm.fr
bordeaux.cour-administrative-appel.fr
Accueil du public du lundi au vendredi de 9 h - 16 h



Conseil d'Etat

1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01
01 40 20 80 00
greffe@conseil-etat.fr
www.conseil-etat.fr
Accueil du public du lundi au vendredi de 9h à 17h

L'aide juridictionnelle :

Retrait et aide à la constitution de dossiers : voir liste des structures d'accès au droit du CDAD ou sur le site www.justice.fr



Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ)

Tribunal de grande instance
5 avenue du 8 mai 1945
BP 315
40011 MONT DE MARSAN CEDEX
05.58.85.41.85

Tribunal de grande instance
rue des Fusillés
BP 355
40107 DAX CEDEX
05.24.26.34.00

4. Fiches thématiques

Les administrations :

1. Nationales

Allo service public

3939 (coût d'une communication locale)
Du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h30 à 18h
www.service-public.fr

Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

TSA 50730
75334 PARIS CEDEX 07 (adresse postale)
20 avenue de Ségur
75007 PARIS (entrée physique)
01 42 75 79 99
cada@cada.fr
www.cada.fr

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07 (adresse postale)
01.53.73.22.22
www.cnil.fr

Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP)

14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
01 40 56 72 17
cnaop-secr@sante.gouv.fr
www.cnaop.gouv.fr

2. Locales

Préfecture des Landes

24 Rue Victor Hugo
40021 Mont-de-Marsan
05 58 06 58 06
prefecture@landes.gouv.fr
www.land.es.gouv.fr

Sous-préfecture de Dax

5 avenue Paul Doumer
40100 DAX
05 58 74 23 93
sp-dax@landes.gouv.fr
www.land.es.gouv.fr

Association des Maires des Landes

175 Place de la Caserne Bosquet
40000 Mont-de-Marsan
05 58 85 80 90

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

1, place Saint-Louis
BP 371
40012 Mont-de-Marsan Cedex
05 58 05 76 30
Accueil du public du lundi au vendredi de 8h à 12h - 13h30 à 17h (16h30 le vendredi)

Direction départementale des finances publiques

23, rue Armand Dulamon
BP 309
40011 Mont-de-Marsan cedex
05 58 46 61 00
www.impots.gouv.fr
Accueil du public du lundi au jeudi de 9h à 12h - 13h30 à 16h30 et le vendredi de 9h à 12h - 13h30 à 16h

Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

46 Rue Victor Hugo
40000 Mont-de-Marsan
05 58 06 47 15

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Landes

5, avenue Antoine Dufau
BP 389
40012 Mont-de-Marsan cedex
05 58 05 66 66

Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

Cité Galliane
9 rue Antoine DUFAU
BP 329
40011 MONT DE MARSAN CEDEX
05 58 46 63 63
www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr/ALPC.187754.0.html

Unité départementale de la DIRECCTE

4 allée de la Solidarité
B.P. 403
40012 Mont de Marsan Cedex
05 58 46 65 43
Accueil du public du lundi au jeudi de 9h à 11h30 - 13h30 à 16h et le vendredi de 9h à 11h30 - 13h30 à 15h30

Conseil départemental des Landes

23 Rue Victor Hugo
40000 Mont-de-Marsan
05 58 05 40 40
www.land.es.fr

Conseil régional Nouvelle-Aquitaine

Site de Bordeaux :
Hôtel de Région
14, Rue François de Sourdis
33 077 Bordeaux cedex
05 57 57 80 00
www.nouvelle-aquitaine.fr
Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

La famille :

Médiateur familial Accueil médiation et conflits familiaux (AMCF)

Service de médiation familiale agréé
39 rue Martin Luther King
Maison des Associations Joëlle Vincens
40 000 Mont-de-Marsan
05.58.46.39.00
amcf40@orange.fr
Lieux d'accueil :

- ✓ Parentis en Born
- ✓ Biscarrosse
- ✓ Mont-de-Marsan
- ✓ Aire sur Adour
- ✓ Dax
- ✓ St Paul les Dax
- ✓ Peyrehorade
- ✓ Soustons
- ✓ Capbreton

Adavem JP 40 Service d'aide aux victimes départemental

Soutien psychologique pour les victimes de violences intra-familiales et enfants témoins des violences
Gratuit, confidentiel - sur rdv
Permanence téléphonique au 05 58 06 02 02
Antenne Mont de Marsan
15 avenue Henri Farbos
Antenne DAX
6 rue des Prairies



Association Enquête et Médiation (AEM)

Espace rencontre Parents-enfants
11 avenue Francis Planté
40100 Dax
05.58.44.93.68
aem40@assoaem.org



Association de quartier de La moustey (AQM)

16 Rue de l'Île de France
40280 Saint-Pierre-du-Mont
05 58 75 47 01



CAF des Landes

207 Rue Fontainebleau
40000 Mont-de-Marsan
Numéro de téléphone unique : 0810 25 27 10
(0,06 €/mn + prix d'un appel local)
www.caf.fr rubrique "contacter ma caf"

- Points d'accueil et points numériques, sur rendez-vous, si votre situation nécessite un accompagnement :
 - ✓ Aire-sur-l'Adour : Maison de services au public Saint-Louis (MSAP), 4 rue René Mericam
 - ✓ Amou : Centre de Loisirs, 251 allée des sports
 - ✓ Biscarrosse : Centre administratif, Rue Edouard Branly
 - ✓ Capbreton : Maison de Services au Public Escalé Infos (MSAP) – Escalé Info, 17 Avenue Georges Pompidou
 - ✓ Gabarret : Maison du Gabardan - Espace AMI, 7 Rue Lupert
 - ✓ Mont-de-Marsan : Association régie BOIS et SERVICES, 24 Rue du Peyrouat
 - ✓ Morcenx : Mairie, 2 Rue Léo Bouyssou
 - ✓ Parentis-en-born : Pôle des services, 434 Avenue de Brémontier
 - ✓ Peyrehorade : Maison de services au public Saint-Louis (MSAP), 156 route de Mahoumic
 - ✓ Tartas : Mairie - Place Gambetta
 - ✓ Villeneuve de Marsan : Espace cantonal, 17 Avenue des Pyrénées
 - ✓ Saint Martin de Seignanx : Mairie, 47 place de Oyon Oion
 - ✓ Tarnos : CCAS, 13 rue de Tichené



Centre d'information sur le droit des femmes et des familles - CIDFF

Résidence La Douze
1er étage
N°4, 181 Rue Renée Darriet
40000 Mont-de-Marsan
05 58 46 41 43
landes.cidff.info



Confédération syndicale des familles (CSF)

2 Place Richard Feuillet
40440 Ondres
05 59 45 25 92
udcsf40@la-csf.org



Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques

3 allée de la Solidarité
40003 Mont de Marsan
07.86.61.59.47
cdafal40@gmail.com
www.cnafal.org



Familles rurales

11 avenue Charles Despiau
40370 Rion des Landes
05.58.57.10.93
famillesrurales40@orange.fr
www.famillesrurales.org/landes



La mutualité sociale agricole (MSA) Sud Aquitaine

- 70 rue Alphonse Daudet
40286 St Pierre du Mont
05 58 06 55 00
- Points d'accueil sur rendez-vous au 05 58 03 16 16, si votre situation nécessite un accompagnement :
 - ✓ Aire sur l'Adour : Crédit Agricole, Route de Pau
 - ✓ Dax : 5 rue Léon Gischia
 - ✓ Labouheyre :
Maison des Services Publics
173 rue Alexandre Léon
 - Assistance internet : 05.56.01.98.82
assistance.internet@sud-ouest.msa.fr
 - Agri'écoute 24h/24 et 7 jours/7 (situation de détresse psychologique) : 09 69 39 29 19



Services sociaux du Département des Landes

23 Rue Victor Hugo
40000 Mont-de-Marsan
Plateforme unique : 05.58.05.40.40
Liste des Pôles sociaux du département :
www.landest.fr/files/cg40/vivre-ensemble/sdas/Repertoire-Pole-Social-mis-a-jour-janvier-2014.pdf
Liste des Centres médico-sociaux du département :
www.landest.fr/pole-social-centres-medico-sociaux



UDAF des Landes

550 Rue Renée Darriet
40000 Mont-de-Marsan
05 58 06 80 40
www.udaf40.com

La protection des majeurs et des mineurs :

Conseil Départemental des Landes

- Aide Sociale à l'enfance
05 58 05 40 76
- Pôle protection maternelle et infantile
05 58 05 41 84
- Pôle social
Plateforme unique
05.58.05.40.40



Croix Rouge

Délégation Territoriale des Landes
243 Chemin de l'évasion
40000 Mont-de-Marsan
05 58 51 98 80



Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

46 Rue Victor Hugo
40000 Mont-de-Marsan
05 58 06 47 15



Enfance et partage

0 800 05 12 34 (appel gratuit)



Infodroits

16, rue Armand Dulamon
40 000 MONT-DE-MARSAN
05.59.83.87.91
landes@infodroits.org
www.infoloi.com



MDPH 40 - Landes

Maison Landaise des personnes handicapées
836 avenue Eloi Ducom
40025 MONT-DE-MARSAN



Maison des Adolescents

13 bis avenue Victor Hugo
40100 DAX
lundi au vendredi 10h à 18h.
05.58.35.67.68



Mission locale des Landes

Antenne de Mont-de-Marsan
279 Place du 6ème RPIMa,
40000 Mont de Marsan
05.58.05.75.75
mdm@ml40.fr

Antenne de Dax
Résidence Le Rubens
14 Avenue du Sablar
40100 Dax
05.58.90.93.93
dax@ml40.fr

Antenne de Parentis-en-born
Place du 14 Juillet
40160 Parentis-en-Born
05.58.78.45.86
parentis@ml40.fr



Prévenir la radicalisation

Plateforme téléphonique :
0 800 005 696
(appel gratuit depuis un poste fixe)
www.stop-djihadisme.gouv.fr



Service national d'appel téléphonique de l'enfance en danger

119 (appel gratuit)



UDAF des Landes

550 Rue Renée Darriet
40000 Mont-de-Marsan
05.58.06.80.40
www.udaf40.com

Le patrimoine, sa transmission et les successions :

Accueil médiation et conflits familiaux

39 rue Martin Luther King
Maison des Associations Joëlle Vincens 40 000
Mont-de-Marsan
05.58.46.39.00
amcf40@orange.fr
Lieux d'accueil :

- ✓ Parentis en Born
- ✓ Biscarrosse
- ✓ Mont-de-Marsan
- ✓ Aire sur Adour
- ✓ Dax
- ✓ St Paul les Dax
- ✓ Peyrehorade
- ✓ Soustons
- ✓ Capbreton



Chambre Interdépartementale des notaires

1 Avenue Alfred de Vigny
64000 Pau
05.59.80.33.18



CDAD des Landes (permanences notaires)

05.58.06.94.93
www.cdad-landes.justice.fr



Infodroits

16, rue Armand Dulamon
40 000 MONT-DE-MARSAN
05.59.83.87.91
landes@infodroits.org
www.infofoi.com

Le logement :

ADIL 40

Agence Départementale pour l'information sur le logement
125 rue Martin Luther King
40000 Mont-de-Marsan
05.58.46.58.58
adil40mdm@adil40.fr
www.adil40.fr



Chambre des Huissiers des Landes

www.cr-huissiers-pyrenees-adour.fr



CDAD (permanences huissiers)

05.58.06.94.93
www.cdad-landes.justice.fr



Ligue des Droits de l'Homme

Section Saint Vincent de Tyrosse Assistance Bénévole aux Démarches Administratives
Escale Info
17 Avenue Georges Pompidou
40130 Capbreton
05.58.41.09.51
escaleinfo@cc-macs.org

Section Dax et son agglomération
Espace de la Vie Associative et Citoyenne (EVAC)
9, rue de Borda
40100 DAX
05.58.56.98.21



Infodroits

16, rue Armand Dulamon
40 000 MONT-DE-MARSAN
05.59.83.87.91
landes@infodroits.org
www.infofoi.com



Maison du logement

112 bis, rue de la croix blanche
40 100 DAX
05.58.58.97.58

Le travail :

Unité départementale de la DIRECCTE

4 allée de la Solidarité
B.P. 403
40012 Mont de Marsan Cedex
05 58 46 65 43
Chambre de métiers et de l'artisanat des Landes
41 Avenue Henri Farbos
40000 Mont-de-Marsan
05.58.05.81.81



Chambre de commerce et d'industrie

293, avenue Maréchal Foch
BP 137
40003 Mont-de-Marsan Cedex
05.58.05.44.50

Antenne à Dax

128, avenue Georges Clemenceau
40100 Dax
05.58.05.44.50



Ligue des Droits de l'Homme

Section Saint Vincent de Tyrosse - Assistance Bénévole aux Démarches Administratives
Escale Info
17 Avenue Georges Pompidou
40130 Capbreton
05.58.41.09.51
escaleinfo@cc-macs.org

Section Dax et son agglomération
Espace de la Vie Associative et Citoyenne (EVAC)
9, rue de Borda
40100 DAX
05.58.56.98.21

URSSAF

Site de Mont-de-Marsan
6 allée Claude-Mora
40000 Mont-de-Marsan
Accueil du lundi au vendredi uniquement sur rendez-vous

Mutualité Sociale Agricole (MSA)

- ✓ 5 rue Léon Gicshia
40100 Dax
- ✓ Maison des Services au Public, 173 rue Alexandre Léon
40210 Labouheyre
- ✓ 70 rue Alphonse Daudet
40280 St-Pierre-du-Mont
05.58.03.16.16

Voir aussi :

*les conseils de prud'hommes

L'infraction :

Adavem JP 40 Service d'aide aux victimes départemental

Permanence téléphonique au 05 58 06 02 02
Accompagnement juridique, social et soutien psychologique
Gratuit, confidentiel – sur rdv

- ✓ Antenne Mont de Marsan :
15 avenue Henri Farbos
- ✓ Antenne DAX :
6 rue des Prairies

ADAVEM JP 40 Bureau d'Aide aux Victimes

Permanence juridique sans RDV

- ✓ TGI DE DAX : matinée des lundi, jeudi, vendredi
- ✓ TGI DE MONT DE MARSAN : tous les jours de 9h à 12h

Association d'Aide Aux Victimes d'Accidents Médicaux (AVIAM)

<http://aviamfrance.org/>

Conseil départemental d'accès au droit des Landes (CDAD)

68 Boulevard d'Haussez
40 000 MONT-DE-MARSAN
05.58.06.94.93
www.cdad-landes.justice.fr

Commissariat Dax

5 Rue des Fusillés
40100 Dax
05 58 56 58 58

Commissariat Mont-de-Marsan

22-23 Place Joseph Pancaut
40000 Mont-de-Marsan
05 58 05 52 52

Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes

50 rue Pierre Benoît
40000 MONT-DE-MARSAN
05 58 06 56 00

Infodroits

16, rue Armand Dulamon
40 000 MONT-DE-MARSAN
05.59.83.87.91
landes@infodroits.org

Ordre des avocats du Barreau de Dax

14 Cours Pasteur
40 100 DAX
05.58.90.19.30
contact@ordredesavocatsdedax.fr
www.barreau-dax.org
Accueil du public du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Ordre des avocats du Barreau de Mont-de-Marsan

22 rue Maubec
40 000 MONT-DE-MARSAN
05.58.46.20.29
www.barreau-montdemarsan.org
Standard téléphonique ouvert du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 15h à 17h, et le vendredi de 10h à 12h

Numéro national d'Aide aux Victimes

Ouvert 7j/7 : 116 006
victimes@france-victimes.fr

La consommation :

Association française des usagers des Banques (AFUB)

http://www.afub.org/index_suite.php

Le portail de la consommation

www.conso.net

Liste d'opposition au démarchage téléphonique

www.bloctel.gouv.fr

Banque de France

11 rue Henri Duparc
CS 70109
40002 MONT-DE-MARSAN
05 58 05 71 7

Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

1, place Saint-Louis
BP 371
40012 Mont-de-Marsan Cedex
05 58 05 76 30
ddcspp@landes.gouv.fr

Ligue des Droits de l'Homme

Section Saint Vincent de Tyrosse Assistance Bénévole aux Démarches Administratives
Escale Info
17 Avenue Georges Pompidou
40130 Capbreton
05.58.41.09.51
escaleinfo@cc-macs.org

Section Dax et son agglomération
Espace de la Vie Associative et Citoyenne (EVAC)
9, rue de Borda
40100 DAX
05.58.56.98.21

Infodroits

16, rue Armand Dulamon
40 000 MONT-DE-MARSAN
05.59.83.87.91
landes@infodroits.org
www.infoloi.com

UFC Que choisir Mont-de-Marsan

Maison René Lucbernet
BP 186
6 Rue du 8 mai 1945
40004 MONT DE MARSAN
05.58.05.92.88
<https://montdemarsan.ufcquechoisir.fr>
contact@montdemarsan.ufcquechoisir.fr

Le droit des étrangers :

CADA

Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile
21 rue Henri Duparc
40000 MONT DE MARSAN
05.58.75.41.12

CIMADE

Maison des associations René Lucbernet
6 rue du 8 mai 1945
40000 Mont de Marsan
cimade.landes@gmail.com
06 45 58 12 12

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier
93558 Montreuil Cedex
Tél. : 01 48 18 40 00
contact@cnda.juradm.fr
www.cnda.fr

Inter Service Migrants - interprétariat

90, avenue de Flandre
75019 PARIS
www.info-migrants.org

- Standard : 01 53 26 52 50
- Information juridique sur la législation des étrangers : 01 53 26 52 82
- Interprète par téléphone 24h/24 et 7 jours/7 : 01 53 26 52 62
et telephone@ism-mail.fr
- Traduire un document : traduction@ism-mail.fr

Ligue des Droits de l'Homme

Section Saint Vincent de Tyrosse - Assistance
Bénévole aux Démarches Administratives
Escale Info
17 Avenue Georges Pompidou
40130 Capbreton
05.58.41.09.51
escaleinfo@cc-macs.org

Section Dax et son agglomération
Espace de la Vie Associative et Citoyenne (EVAC)
9, rue de Borda
40100 DAX
05.58.56.98.21

Mouvement contre le racisme et l'Amitié entre les peuples (MRAP)

Maison des associations René Lucbernet
6 rue du 8 mai 1945
40000 Mont de Marsan
tel 05.58.05.92.55
federation40@mrp-landes.org
http://www.mrap-landes.org

Office français de l'immigration et de l'intégration

44 rue Bargue
75732 Paris Cedex 15
Tél. : 01 53 69 53 70
www.ofii.fr

Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

201, rue Carnot 6
94136 Fontenay-sous-Bois Cedex
Tél. : 01 58 68 10 10
www.ofpra.gouv.fr



**Conseil Départemental
de l'Accès au Droit des Landes**

68 Boulevard d'Haussez - 40000 MONT-DE-MARSAN
05.58.06.94.93
cdadlandes@orange.fr
www.cdad-landes.justice.fr



Chambre interdépartementale des notaires
des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques

